

**Jason Michael Cornell** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario, Attorney  
General of Alberta, British Columbia Civil  
Liberties Association and Canadian Civil  
Liberties Association** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. CORNELL**

**2010 SCC 31**

File No.: 33186.

2009: November 20; 2010: July 30.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish,  
Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ALBERTA

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Private home — Use of force — Police informed that two individuals believed to be members of violent criminal gang were running “dial-a-dope” cocaine trafficking operation — Police obtaining search warrants following investigation — Tactical team conducting unannounced, forced entry into accused’s residence believed by police to be used in drug operation — Tactical team using hard entry to avoid destruction of evidence and to protect safety of police and public — Police finding cocaine in accused’s room — Accused convicted of possession of cocaine for purpose of trafficking — Whether lawfully authorized search was conducted reasonably — Whether search unreasonable because tactical team members did not have copy of search warrant with it when entering residence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.*

*Criminal law — Search and seizure — Search warrants — Police tactical team conducting unannounced,*

**Jason Michael Cornell** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Procureur général de l’Ontario, procureur  
général de l’Alberta, Association des  
libertés civiles de la Colombie-Britannique  
et Association canadienne des libertés  
civiles** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. CORNELL**

**2010 CSC 31**

N° du greffe : 33186.

2009 : 20 novembre; 2010 : 30 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie,  
LeBel, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille et perquisition — Maison privée — Utilisation de la force — Policiers informés que deux individus qu’on croit membres d’un gang de criminels violents exploitaient un réseau de vente de drogue sur appel de cocaïne — Obtention par les policiers de mandats de perquisition à la suite d’une enquête — Entrée par la force et sans s’annoncer par l’escouade tactique dans la résidence de l’accusé que les policiers croyaient être le théâtre d’un trafic de drogues — Entrée musclée par l’escouade tactique pour éviter la destruction des éléments de preuve et assurer la sécurité des policiers et du public — Cocaïne trouvée par les policiers dans la chambre de l’accusé — Accusé déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic — La perquisition autorisée par la loi a-t-elle été menée de manière abusive? — La perquisition a-t-elle été menée de manière abusive parce que les membres de l’escouade tactique n’avaient pas de copie du mandat de perquisition avec eux lorsqu’ils sont entrés dans la résidence? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.*

*Droit criminel — Fouille et perquisition — Mandats de perquisition — Entrée par la force et sans s’annoncer*

*forced entry into accused's residence — Tactical team members not having copy of search warrant with them when entering residence — Investigator who was physically present and close to accused's residence had copy of warrant — Whether police complied with requirements of s. 29 of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.*

The police received information that N and T — two individuals the police believed to be members of an organized criminal group — were running a “dial-a-dope” cocaine trafficking operation. Following an investigation, which included surveillance, the police also believed that the accused’s residence was being used in the operation and they applied for warrants to search T’s residence, a motor vehicle used by N, and the accused’s residence. The Information to obtain the warrants indicated, *inter alia*, that the activity at the residences of T and the accused was consistent with their being used as stash locations, that N had been observed making four brief visits to the accused’s residence over a period of approximately two weeks, and that two months before the search was executed at the accused’s residence, a mobile phone registered to the accused had been found in N’s car. The Information also indicated that the tactical team would be required to enter the residences in order to avoid the destruction of evidence by potential occupants and for the safety of both the public and the police because of N and T’s history of violence and their association with a violent criminal gang. Warrants were issued pursuant to s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*. Shortly before executing the warrant to search the accused’s residence, the police observed the accused’s mother and sister leave the house and drive away. The other search warrants relating to this operation had already been executed and N was in police custody. The tactical team rammed open the front door of the accused’s residence without knocking or announcing their presence and nine police officers wearing balaclavas and body armour entered the house with weapons drawn to secure it. The only person in the house was the accused’s brother, who was mentally challenged. He was taken down and handcuffed. His emotional distress became apparent and the handcuffs were removed within minutes. The brother was comforted by one of the officers and received the help of a paramedic. The tactical team members did not have with them a copy of the search warrant when they entered. The warrant was in the hands of the lead investigator who was posted down the block. During the search, which caused damage, the police discovered cocaine in the accused’s bedroom. He later admitted possessing cocaine for the purpose

*par l’escouade tactique de la police dans la résidence de l’accusé — Membres de l’escouade tactique non munis d’une copie du mandat de perquisition lors de leur entrée dans la résidence — Enquêteur, physiquement présent et proche de la résidence de l’accusé, était muni d’une copie du mandat — Les policiers se sont-ils conformés aux exigences de l’art. 29 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46?*

La police a reçu des renseignements selon lesquels N et T — deux individus que les policiers croyaient membres d’un groupe de malfaiteurs — exploitaient un réseau de vente de drogue sur appel de cocaïne. Au terme d’une enquête, durant laquelle les policiers ont entre autres fait de la surveillance, ils croyaient également que la résidence de l’accusé servait au réseau. Ils ont sollicité des mandats de perquisition pour la résidence de T, pour un véhicule utilisé par N, et pour la résidence de l’accusé. La dénonciation visant l’obtention des mandats précisait notamment que les activités qui se déroulaient dans les résidences de T et de l’accusé permettaient logiquement de penser qu’elles servaient de cachettes, que N avait été vu effectuant quatre courtes visites à la résidence de l’accusé sur une période d’environ deux semaines, et que deux mois avant la perquisition à la résidence de l’accusé, un téléphone mobile enregistré au nom de l’accusé avait été trouvé dans la voiture de N. La dénonciation indiquait également que l’escouade tactique allait devoir pénétrer à l’intérieur des résidences pour éviter que ses éventuels occupants ne fassent disparaître des éléments de preuve et pour assurer la sécurité tant du public que des policiers, compte tenu des antécédents de violence de N et de T et de leur association avec un gang de criminels violents. Des mandats ont été délivrés en vertu de l’art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Peu de temps avant d’exécuter le mandat de perquisition de la résidence de l’accusé, les policiers ont vu la mère et la sœur de ce dernier sortir de la maison et s’éloigner en voiture. Les autres mandats de perquisition se rapportant à cette opération avaient déjà été exécutés et N était déjà détenu par la police. Les membres de l’escouade tactique ont enfoncé la porte d’entrée de la résidence de l’accusé avec un bélier sans avoir d’abord frappé et sans avoir annoncé leur présence et neuf agents portant des cagoules et des vestes pare-balles sont entrés dans la maison armes au poing. La seule personne qui se trouvait dans la maison était le frère de l’accusé, frère qui est atteint d’une déficience intellectuelle. On l’a plaqué au sol et on lui a passé les menottes. Son trouble émotionnel est devenu manifeste et les menottes ont été retirées dans les minutes qui ont suivi. Le frère a été réconforté par un policier et a reçu l’aide d’un ambulancier paramédical. Les membres de l’escouade tactique n’étaient pas munis d’une copie du

of trafficking, but argued that the cocaine was obtained by the police as a result of an unreasonable search and therefore should not be admitted into evidence. The accused was convicted and the Court of Appeal, in a majority decision, upheld the conviction. The trial judge and the majority of the Court of Appeal held that the accused's rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had not been infringed because the search had been lawfully authorized and reasonably conducted.

*Held* (Binnie, LeBel and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: The only issue is whether the lawfully authorized search was conducted reasonably. Except in exigent circumstances, police officers must make an announcement before forcing entry into a dwelling house. Ordinarily, they should give: (1) notice of presence by knocking or ringing a door bell; (2) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers; and (3) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. While the "knock and announce" principle is not absolute, where the police depart from it, there is an onus on them to explain why they thought it necessary to do so. If challenged, the Crown must lay an evidentiary framework to support the conclusion that the police had reasonable grounds to be concerned about the possibility of harm to themselves or occupants or about the destruction of evidence. The police must be allowed a certain amount of latitude in the manner in which they decide to enter premises and, in assessing that decision, the police must be judged by what was, or should reasonably have been, known to them at the time. On appellate review, the trial judge's assessment of the evidence and findings of fact must be accorded substantial deference.

In this case, the trial judge made no reviewable error in concluding that the search was conducted reasonably. The police had well-grounded concerns that the use of less intrusive methods would pose safety risks to the officers and occupants of the house. The police reasonably

mandat de perquisition lorsqu'ils sont entrés. Le mandat se trouvait entre les mains de l'enquêteur chef qui était au coin de la rue. Durant la perquisition, qui a causé des dommages, les policiers ont découvert de la cocaïne dans la chambre de l'accusé. Plus tard, il a admis avoir eu cette cocaïne en sa possession en vue d'en faire le trafic, mais il a affirmé que la cocaïne a été obtenue par la police à la suite d'une perquisition abusive et qu'elle n'aurait donc pas dû être admise en preuve. L'accusé a été déclaré coupable et la Cour d'appel, dans une décision majoritaire, a maintenu la déclaration de culpabilité. Le juge de première instance et la majorité des juges de la Cour d'appel ont estimé que les droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'avaient pas été enfreints parce que la perquisition avait été autorisée légalement et n'avait pas été effectuée de manière abusive.

*Arrêt* (les juges Binnie, LeBel et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

*La* juge en chef McLachlin et les juges Charron, Rothstein et Cromwell : La seule question en litige est celle de savoir si la présente perquisition, qui était autorisée par la loi, a été effectuée ou non de manière abusive. Sauf en cas d'urgence, les policiers doivent s'annoncer avant d'entrer de force dans une maison d'habitation. Normalement, ils doivent : (1) donner avis de leur présence en frappant ou en sonnant à la porte; (2) donner avis de leur autorité, en s'identifiant comme policiers chargés d'appliquer la loi; (3) donner avis du but de leur visite, en énonçant un motif légitime d'entrer. Même si le principe voulant que les policiers frappent à la porte et annoncent leur présence n'est pas absolu, s'ils décident d'y déroger, les policiers doivent expliquer pourquoi ils jugent nécessaire de le faire. En cas de contestation, le ministère public doit produire des éléments de preuve propres à étayer la conclusion que les policiers avaient des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité ou pour celle des occupants de la maison ou de craindre que des éléments de preuve ne soient détruits. Les policiers doivent pouvoir jouir d'une certaine latitude en ce qui concerne la manière dont ils décident de pénétrer dans un lieu et, pour être évalués, leur décision doit être jugée en fonction de ce qu'ils savaient ou de ce qu'ils auraient raisonnablement dû savoir à l'époque. La juridiction d'appel qui procède au contrôle judiciaire doit faire preuve d'une grande retenue envers l'appréciation que le juge du procès a faite de la preuve et des conclusions de fait.

En l'espèce, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur qui justifierait notre intervention en concluant que la perquisition n'avait pas été effectuée de manière abusive. Les policiers avaient des motifs légitimes de croire que le recours à une méthode moins

believed that the accused's residence was being used in a drug dealing enterprise carried on by members of a violent criminal gang and that the accused had some association with at least one gang member. The police were entitled to draw reasonable inferences from these facts and attempts to consider the accused in isolation from them are highly artificial. The suggestions that the police had no basis for their concerns about the risk of violence are contrary to the trial judge's findings and to the evidence in the record.

The police also had reasonable grounds to be concerned that the evidence to be found would be destroyed having regard to the fact that there were reasonable grounds to believe that cocaine would be found in the premises and that it is a substance that may be easily destroyed. Notwithstanding that, by the time of the search, N was in custody and the police had observed the accused's mother and sister leave the house, the trial judge found, as a fact, that the police had no means of knowing who, if anybody, was in the residence or whether there was any person in the residence who would destroy the cocaine, if there was any, upon learning of the presence of the police at the door. The fact that the occupants of the house had no prior criminal record did not affect the reasonableness of the police concern that evidence could be destroyed. Even the accused conceded in the Court of Appeal that the destruction of evidence was a realistic concern.

The trial judge also found that the police had done what could reasonably be expected in formulating their decision to use a forced entry. These conclusions, which mainly concern matters of fact, are well supported by the record. The police did not just show up at a previously uninvestigated residence and barge in. Considerable time and effort were expended by the investigators in order to determine who and what was in the residence before the search, including ten hours of surveillance of the accused's residence. The suggestion that the decision to make an unannounced hard entry into the accused's home was simply a rote application of a general police practice is not supported by the evidence. There is no evidence of such a practice let alone of its application here.

The fact that the tactical team did not have a copy of the warrant with it when it made the entry did not make

attentatoire créerait un risque pour leur sécurité et pour celle des occupants de la maison. Ils croyaient raisonnablement que la résidence de l'accusé servait au commerce criminel de drogues par des membres d'un gang de criminels violents et que l'accusé était associé à au moins un membre de ce gang. Les policiers pouvaient tirer des inférences raisonnables de ces faits et il serait parfaitement artificiel de tenter d'en isoler l'accusé. L'allégation suivant laquelle les craintes des policiers au sujet du risque de violence n'étaient pas fondées contredit les conclusions du juge de première instance ainsi que les éléments de preuve versés au dossier.

Les policiers avaient aussi des motifs raisonnables de craindre que les éléments de preuve qu'ils étaient susceptibles de trouver seraient détruits, compte tenu du fait qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'on trouverait de la cocaïne dans les locaux à perquisitionner et qu'il s'agit d'une substance facile à faire disparaître. Même si, au moment de la perquisition, N était détenu sous garde et la mère de l'accusé avait été vue en train de quitter la maison en compagnie de la sœur de ce dernier, le juge de première instance a conclu que les policiers n'avaient aucun moyen de savoir qui se trouvait à l'intérieur, s'il y avait effectivement quelqu'un à l'intérieur de la maison ou si l'un de ses occupants pouvait faire disparaître la cocaïne — s'il s'en trouvait sur les lieux — en découvrant la présence de policiers à la porte. Le fait que les occupants de la maison n'avaient aucuns antécédents criminels ne change rien à la légitimité de la crainte des policiers en ce qui concerne la destruction d'éléments de preuve. Même l'accusé a admis en Cour d'appel qu'il était réaliste de craindre que des éléments de preuve soient détruits.

Le juge a également conclu que les policiers ont agi conformément à ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux en décidant d'entrer par la force à l'intérieur de la résidence. Ces conclusions, qui concernent surtout des questions de fait, sont bien étayées par le dossier. Les policiers n'ont pas simplement fait irruption dans un domicile qui n'avait pas encore fait l'objet d'une enquête. Les enquêteurs ont consacré beaucoup de temps et d'énergie, avant la perquisition, à essayer de savoir qui se trouvait à l'intérieur de la maison et ce qui s'y trouvait dont dix heures de surveillance de la résidence de l'accusé. L'allégation selon laquelle la décision d'entrer dans la résidence de l'accusé sans s'annoncer n'était que l'application de routine d'une pratique générale de la police n'est pas étayée par la preuve. Aucun élément de preuve ne fait état d'une telle pratique et encore moins de son application en l'espèce.

Le fait que les membres de l'escouade tactique n'avaient pas de copie du mandat sur eux lorsqu'ils sont

the search unreasonable. The purpose of s. 29(1) of the *Criminal Code* is to allow the occupant of the premises to be searched to know why the search is being carried out, to allow assessment of his or her legal position and to know as well that there is a colour of authority for the search, making forcible resistance improper. These purposes are fully achieved by insisting that the warrant be in the possession of at least one member of the team of officers executing the warrant. While it is a better practice for someone among the first group of officers in the door to have a copy on his or her person, the officers had the warrant with them because a copy was in the possession of the primary investigator who was in charge of the search and immediately at hand. In this case, there is no evidence that anyone ever asked to see the warrant.

*Per Binnie, LeBel and Fish JJ. (dissenting):* The search of the accused's residence was not carried out in a reasonable manner. The police had no reason to believe that a "dynamic" entry was necessary to protect the safety of the officers. Neither the accused nor any other occupant of the house had a history of violence or a criminal record, there was no suspicion that the accused was a member of any gang, and the police had no reason to believe that there were firearms or any other weapons on the premises. The violent nature of the intervention caused extensive damage to the house, leaving it in a shambles. In the absence of exigent circumstances or other particularized grounds, the police were obliged by law to make reasonable inquiries, before conducting that search, to ascertain the nature of the premises they intended to enter, the identities and background of its occupants, and the real risk, in executing the warrant, of resistance by force. In this case, the police made no attempt to obtain any information regarding the accused's home or its occupants. Nor did the Crown provide any evidence or any reasonable explanation for the failure of the police to make the requisite inquiry. While the police had reasonable grounds to believe that N and T were gang-affiliated drug traffickers, the record indicates that they had no reasonable belief that either N or T would be at the accused's residence at the time of the search. T had never been seen to enter that residence and N was already in police custody. Finally, there was no possible link between the evidence gathered by police and the violent method of entry into the accused's home. The risk analysis, which was designed to identify potential risks for execution of the search warrants and to inform the tactical team about the investigation and its targets, did not mention the accused or any other occupant of the residence, and was never shown to the tactical team. The unannounced and violent entry appears to have been driven more by

entrés n'a pas rendu la perquisition abusive. Le paragraphe 29(1) du *Code criminel* a pour objet de permettre à l'occupant des lieux visés par la perquisition d'être mis au courant des motifs de la perquisition, d'évaluer sa position sur le plan juridique et de savoir que la perquisition semble être autorisée, de sorte qu'il devienne inutile d'y résister par la force. On répond pleinement à ces objectifs lorsqu'on insiste pour dire que le mandat se trouve en la possession d'au moins une des personnes faisant partie de l'équipe chargée d'exécuter le mandat. Bien que je croie qu'il soit préférable qu'un des agents faisant partie du premier groupe à se présenter à la porte ait une copie du mandat sur lui, les policiers étaient munis du mandat parce que l'enquêteur principal chargé de la perquisition en avait une copie en sa possession et pouvait la produire sur-le-champ. En l'espèce, rien ne permet de penser que quelqu'un a demandé à voir le mandat.

*Les juges Binnie, LeBel et Fish (dissidents) :* La perquisition de la résidence de l'accusé a été effectuée de manière abusive. Les policiers n'avaient aucune raison de croire qu'une intervention « dynamique » était nécessaire pour assurer la sécurité des policiers. Ni l'accusé ni aucun autre des occupants de la maison n'avait d'antécédents de violence ou de casier judiciaire, l'accusé n'a jamais été soupçonné d'appartenir à quelque gang que ce soit et les policiers n'avaient aucune raison de croire qu'il y avait des armes à feu ou d'autres armes sur les lieux. La nature violente de l'intervention a causé des dommages considérables à la maison, la laissant sens dessus dessous. À défaut d'urgence ou d'autres motifs précis, les policiers étaient tenus, de par la loi, de faire des vérifications raisonnables, avant de procéder à la perquisition en question, pour s'assurer de la nature des lieux qu'ils entendaient perquisitionner, de l'identité et des antécédents de ses occupants et du risque réel de se buter à une résistance par la force lors de l'exécution du mandat. En l'espèce, les policiers n'ont pas tenté d'obtenir des renseignements au sujet du domicile de l'accusé ou de ses occupants. Le ministère public n'a en outre présenté aucun élément de preuve ni d'explication raisonnable pour justifier le défaut de la police de procéder aux investigations nécessaires. Même si les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que N et T étaient des trafiquants de drogue affiliés à un gang, le dossier indique qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire que N ou T se trouveraient au domicile de l'accusé au moment de la perquisition. Personne n'avait jamais vu T entrer dans cette maison et N était à ce moment-là détenu par la police. Finalement, il n'y avait pas de lien possible entre les éléments de preuve recueillis par la police et la violence utilisée pour entrer dans le domicile de l'accusé. L'analyse du risque, qui visait à identifier les risques potentiels lors de l'exécution des mandats de perquisition et à fournir à l'escouade tactique des renseignements au sujet de l'enquête

general practice than by information regarding the accused's home and its occupants.

Nor did the police have any basis for a particularized and reasonable belief that, in the absence of a swift and violent entry, evidence would be concealed or destroyed by anyone present or likely to be present at the time. It is true that illicit drugs are easily concealed or discarded, but that alone is insufficient to justify a violent entry by masked officers brandishing loaded firearms. The police must make some attempt to ascertain whether there is a real likelihood that, without a sudden and violent entry, the occupants would have time and would proceed to conceal or destroy the evidence that is the object of the search. It is well established that generic information about the potential presence of drugs in a home is insufficient to warrant so drastic a violation of its occupants' constitutional rights.

Other aspects of the search contribute to its overall unreasonableness. There are reasonable justifications for a police tactical team to wear balaclavas, but the Crown's own evidence is that the police wore the balaclavas because that is what they always did, not because of the particular circumstances of the case. In this case, they were worn to intimidate and psychologically overpower those inside. Gratuitous intimidation of this sort — psychological violence entirely unrelated to the particular circumstances of the search — may in itself render a search unreasonable. Moreover, anonymity in the exercise of power, particularly state power, invites in some a sense of detachment and a feeling of impunity. The wearing of masks by intruding police officers creates an unjustified risk in this regard where, as here, it is based on nothing more than an ill-considered police "policy" that has been judicially condemned on more than one occasion.

Finally, the police did not comply with the requirements of s. 29 of the *Criminal Code*. The warrant was in the hands of the lead investigator who entered the residence between four and nine minutes after the tactical team. The members of that team were bound by s. 29 to have with them, where feasible, the search

et des individus qu'elle visait, ne mentionnait ni l'accusé ni aucun autre occupant de la résidence et n'a jamais été montrée à l'escouade tactique. L'entrée violente et non annoncée semble avoir été davantage motivée par des pratiques générales que par des renseignements relatifs à la résidence de l'accusé et à ses occupants.

Les policiers n'avaient non plus aucun motif leur permettant raisonnablement de croire de façon plus particulière que, s'ils n'entraient pas dans la maison de façon soudaine et violente, des éléments de preuve seraient dissimulés ou détruits par une des personnes présentes ou susceptibles d'être présentes à ce moment-là. Il est vrai qu'il est facile de dissimuler des drogues illicites ou de s'en défaire, mais ce fait ne suffit pas à lui seul pour justifier une entrée violente par des agents masqués brandissant des armes à feu chargées. Les policiers doivent tenter de vérifier s'il existe une réelle probabilité que, sans une intervention soudaine et violente, les occupants auront le temps de dissimuler ou de faire disparaître les éléments de preuve visés par la perquisition et que c'est effectivement ce qu'ils feraient. Il est de jurisprudence constante que des renseignements d'ordre général sur la présence possible de drogues dans une maison ne sont pas suffisants pour justifier une violation aussi considérable des droits constitutionnels de ses occupants.

Il y a d'autres aspects de la perquisition qui contribuent à son caractère généralement abusif. Il existe des motifs raisonnables pour lesquels les membres d'une escouade tactique portent des cagoules. Or, selon la preuve présentée par le ministère public lui-même, les policiers étaient cagoulés parce que c'est ce qu'ils faisaient toujours et non pas en raison des circonstances particulières de la cause. En l'espèce, ils portaient des cagoules pour intimider les occupants de la maison et les dominer psychologiquement. Ce genre d'intimidation gratuite — une violence psychologique n'ayant aucun rapport avec les circonstances particulières de la perquisition — peut, en soi, rendre une perquisition abusive. Qui plus est, l'anonymat dans l'exercice d'un pouvoir, en particulier de la part de l'État, suscite chez certains un sentiment d'indifférence et d'impunité. Le port de cagoules par des policiers intrus créait, dans ces conditions, un risque injustifié dès lors que, comme en l'espèce, il n'était fondé sur rien de plus qu'une « politique » irréfléchie de la police, politique qui avait déjà été condamnée à plusieurs reprises par les tribunaux.

Finalement, les policiers ne se sont pas conformés aux exigences de l'art. 29 du *Code criminel*. Le mandat se trouvait entre les mains de l'enquêteur chef qui est entré dans la résidence entre quatre et neuf minutes après l'escouade tactique. L'article 29 obligeait les membres de cette escouade à être munis, si la chose était possible,

warrant under which they were acting and to produce it on demand. The Crown led no evidence that it was not feasible in this case. This is not a technical or insignificant breach of the law. It is a violation of a venerable principle of historic and constitutional importance.

The police violated the accused's rights under s. 8 of the *Charter* to be secure against unreasonable search and seizure and, in this case, the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The infringing state conduct involves an armed, sudden and violent assault by masked intruders on a private residence without reasonable justification. This constituted not only a violation of s. 8, but also an unnecessary and egregious departure from the common law "knock and announce" rule. The *Charter*-infringing conduct is serious because it also constitutes a violation of s. 12 of the *Controlled Drugs and Substances Act* which provides that the police, when executing a search warrant, must use only "as much force as is necessary in the circumstances". In addition, the officers did not comply with the requirements of s. 29 of the *Code*. The privacy interest protected by s. 8 is most actively engaged in the context of a private residence, and society's interest in the adjudication of this case on its merits does not outweigh the interests of society, in the longer term, in discouraging routine disregard by the police of constitutional, statutory and common law safeguards designed to protect the sanctity of a person's home.

### Cases Cited

By Cromwell J.

**Referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *R. v. Gimson*, [1991] 3 S.C.R. 692; *R. v. DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221; *Crampton v. Walton*, 2005 ABCA 81, 40 Alta. L.R. (4th) 28; *R. v. Asante-Mensah*, 2003 SCC 38, [2003] 2 S.C.R. 3; *R. v. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273; *R. v. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Patrick*, 2007 ABCA 308, 81 Alta. L.R. (4th) 212, aff'd on other grounds, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579.

By Fish J. (dissenting)

*R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273; *R. v.*

du mandat de perquisition en vertu duquel ils agissaient et de le produire sur demande. Le ministère public n'a soumis aucun élément de preuve tendant à démontrer que la chose n'était pas possible en l'espèce. Il ne s'agit pas d'une violation banale ou technique de la loi. Il s'agit d'un manquement à un principe vénérable qui revêt une grande importance tant sur le plan historique que sur le plan constitutionnel.

Les policiers ont violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte* et, en l'espèce, les éléments de preuve auraient dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*. La conduite attentatoire de l'État implique une agression armée, soudaine et violente commise sans motifs raisonnables par des intrus masqués dans une résidence privée. Cette façon de procéder constituait non seulement une violation de l'art. 8, mais également un manquement tout aussi flagrant qu'inutile au principe de la common law obligeant les policiers à frapper à la porte et à s'annoncer. La conduite attentatoire est grave parce qu'elle constitue également une violation de l'art. 12 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui ne permet aux policiers qui exécutent un mandat de perquisition de recourir qu'« à la force justifiée par les circonstances ». De plus, les policiers ne se sont pas conformés aux exigences de l'art. 29 du *Code*. Le droit à la protection de la vie privée garanti par l'art. 8 est fortement en jeu dans le cas d'une résidence privée et l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond ne l'emporte pas sur l'intérêt qu'a la société, à plus long terme, à dissuader la police de bafouer systématiquement des mesures de protection qui sont consacrées par la Constitution, la loi et la common law et qui visent à protéger l'inviolabilité du domicile.

### Jurisprudence

Citée par le juge Cromwell

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Gimson*, [1991] 3 R.C.S. 692; *R. c. DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221; *Crampton c. Walton*, 2005 ABCA 81, 40 Alta. L.R. (4th) 28; *R. c. Asante-Mensah*, 2003 CSC 38, [2003] 2 R.C.S. 3; *R. c. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273; *R. c. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Patrick*, 2007 ABCA 308, 81 Alta. L.R. (4th) 212, conf. pour d'autres motifs par 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579.

Citée par le juge Fish (dissident)

*R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273; *R. c. DeWolfe*,

*DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 24(2).  
*Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, ss. 11, 12.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 29.

### Authors Cited

British Columbia. Policing in British Columbia Commission of Inquiry. *Closing The Gap: Policing and the Community — The Report*, vol. 2. Victoria: The Commission, 1994.

Hutchison, Scott C., James C. Morton and Michael P. Bury. *Search and Seizure Law in Canada*, vol. 1. Toronto: Carswell, 2005 (loose-leaf updated 2010, release 4).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Ritter, O'Brien and Slatter JJ.A.), 2009 ABCA 147, 454 A.R. 362, 6 Alta. L.R. (5th) 203, 65 C.R. (6th) 130, 243 C.C.C. (3d) 510, [2009] 7 W.W.R. 579, [2009] A.J. No. 448 (QL), 2009 CarswellAlta 580, upholding the accused's conviction. Appeal dismissed, Binnie, LeBel and Fish JJ. dissenting.

*David G. Chow and Michael Bates*, for the appellant.

*Ronald C. Reimer and Robert A. Sigurdson*, for the respondent.

*Susan Magotiaux*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Jolaine Antonio*, for the intervener the Attorney General of Alberta.

*Ryan D. W. Dalziel and Daniel A. Webster, Q.C.*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

*Christopher A. Wayland and Sarah R. Shody*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 24(2).  
*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 29.  
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 11, 12.

### Doctrine citée

Colombie-Britannique. Policing in British Columbia Commission of Inquiry. *Closing The Gap : Policing and the Community — The Report*, vol. 2. Victoria : The Commission, 1994.

Hutchison, Scott C., James C. Morton and Michael P. Bury. *Search and Seizure Law in Canada*, vol. 1. Toronto : Carswell, 2005 (loose-leaf updated 2010, release 4).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Ritter, O'Brien et Slatter), 2009 ABCA 147, 454 A.R. 362, 6 Alta. L.R. (5th) 203, 65 C.R. (6th) 130, 243 C.C.C. (3d) 510, [2009] 7 W.W.R. 579, [2009] A.J. No. 448 (QL), 2009 CarswellAlta 580, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges Binnie, LeBel et Fish sont dissidents.

*David G. Chow et Michael Bates*, pour l'appellant.

*Ronald C. Reimer et Robert A. Sigurdson*, pour l'intimé.

*Susan Magotiaux*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Jolaine Antonio*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

*Ryan D. W. Dalziel et Daniel A. Webster, c.r.*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

*Christopher A. Wayland et Sarah R. Shody*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

The judgment of McLachlin C.J. and Charron, Rothstein and Cromwell JJ. was delivered by

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Charron, Rothstein et Cromwell rendu par

CROMWELL J. —

LE JUGE CROMWELL —

### I. Introduction

### I. Introduction

[1] The appellant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. He admits he committed this offence. He says, however, that the cocaine, which was found in a search of his room when he was not at home, was obtained as a result of an unreasonable search and therefore should not have been admitted into evidence. The police, who had a valid search warrant, used a “hard entry” — they rammed open the front door without knocking or announcing their presence — and nine masked officers of the tactical team secured the house. The trial judge and majority of the Court of Appeal held that the appellant’s under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* rights had not been infringed because the search had been lawfully authorized and reasonably conducted. However, O’Brien J.A., dissenting in the Court of Appeal, would have held that the search, while lawfully authorized, had been conducted unreasonably and that the evidence concerning the cocaine should have been excluded because its admission would bring the administration of justice into disrepute: 2009 ABCA 147, 454 A.R. 362, at paras. 138-47. The appellant’s further appeal to this Court, which comes to us as of right, raises two issues:

[1] L’appelant a été reconnu coupable de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic. Il reconnaît avoir commis cette infraction. Il affirme toutefois que la cocaïne qui a été trouvée dans sa chambre, lors de la perquisition, alors qu’il n’était pas chez lui, a été obtenue à la suite d’une perquisition abusive et qu’elle n’aurait donc pas dû être admise en preuve. Les policiers, qui avaient un mandat de perquisition valide, ont procédé à une « entrée musclée » — ils ont enfoncé la porte d’entrée avec un bélier sans avoir d’abord frappé et sans avoir annoncé leur présence — après que neuf agents masqués de l’escouade tactique eurent encerclé la maison. Le juge de première instance et la majorité des juges de la Cour d’appel ont estimé que les droits garantis à l’appelant par l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n’avaient pas été enfreints parce que la perquisition avait été autorisée légalement et n’avait pas été effectuée de manière abusive. Le juge O’Brien, qui était dissident à la Cour d’appel, aurait toutefois conclu que, même si elle avait été légalement autorisée, la perquisition avait été exécutée de manière abusive et que les éléments de preuve relatifs à la cocaïne auraient dû être écartés parce que leur admission était susceptible de déconsidérer l’administration de la justice : 2009 ABCA 147, 454 A.R. 362, par. 138-147. Le présent pourvoi formé de plein droit par l’appelant devant notre Cour soulève deux questions :

1. Did the trial judge err in finding that the search was conducted reasonably?
2. If the search was conducted unreasonably, should the cocaine found in the appellant’s room be excluded by virtue of s. 24(2) of the *Charter* because its admission would bring the administration of justice into disrepute?

1. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que la perquisition n’avait pas été effectuée de manière abusive?
2. Si la perquisition a été effectuée de manière abusive, la cocaïne trouvée dans la chambre de l’appelant devrait-elle être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte* parce que son admission serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice?

[2] In my respectful view, the trial judge made no reviewable error in concluding that the search was conducted reasonably. The police had well-grounded concerns that the use of less intrusive methods would pose safety risks to the officers and occupants of the house and risk the destruction of evidence. The suggestions that the police had no basis for their concerns about the risk of violence or destruction of evidence are, with respect, contrary to the findings of the trial judge and to the evidence in the record. Both the police and the reviewing judge are entitled to draw reasonable inferences from the established facts. Only a failure to do so could lead one to the conclusion that there was no basis for reasonable concern about the risk of violence and the destruction of evidence in this case. Even the appellant conceded in the Court of Appeal that the destruction of evidence was a realistic concern. Similarly, the suggestion that, before the search, the police could easily have discovered (by unspecified means) what they learned during it, is contrary to an express finding of fact by the trial judge. Finally, the suggestion that the decision to make an unannounced hard entry into the Cornell residence was simply a rote application of a general police practice is not supported by the evidence. There is no evidence of such a practice let alone of its application here.

[3] There being no breach of the appellant's rights, it is not necessary to address the second question relating to the exclusion of evidence. I would dismiss the appeal.

## II. Overview of the Facts

[4] It is important to look at the facts about the search in issue here in the broader context of the investigation of which it formed a part. It is also important to remember that the decisions made by the police as to how to conduct the entry to the residence must be assessed in light of the information

[2] À mon humble avis, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur qui justifierait notre intervention en concluant que la perquisition n'avait pas été effectuée de manière abusive. Les policiers avaient des motifs légitimes de croire que le recours à une méthode moins attentatoire créerait un risque pour leur sécurité et pour celle des occupants de la maison et entraînerait la destruction d'éléments de preuve. J'estime, en toute déférence, que l'allégation suivant laquelle les craintes des policiers au sujet du risque de violence ou de destruction d'éléments de preuve n'étaient pas fondées contredit les conclusions du juge de première instance ainsi que les éléments de preuve versés au dossier. Tant les policiers que le juge qui procède au contrôle peuvent tirer des inférences raisonnables. Seule l'omission de le faire pourrait mener à conclure qu'une crainte raisonnable quant au risque de violence et à celui de la destruction d'éléments de preuve n'était pas fondée en l'espèce. Même l'appelant a admis en Cour d'appel qu'il était réaliste de craindre que des éléments de preuve soient détruits. Dans le même ordre d'idées, l'allégation suivant laquelle, avant la perquisition, les policiers auraient pu aisément découvrir — par des moyens qui ne sont pas précisés — ce qu'ils ont découvert au cours de celle-ci contredit une conclusion de fait explicite du juge de première instance. Finalement, l'allégation selon laquelle la décision d'entrer dans la résidence des Cornell sans s'annoncer n'était que l'application de routine d'une pratique générale de la police n'est pas étayée par la preuve. Aucun élément de preuve ne fait état d'une telle pratique et encore moins de son application en l'espèce.

[3] Comme il n'y a pas eu violation des droits de l'appelant, il n'est pas nécessaire d'aborder la seconde question relative à l'exclusion des éléments de preuve. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

## II. Aperçu des faits

[4] Il est important de situer les faits entourant la perquisition en litige en l'espèce dans le contexte général de l'enquête dans laquelle elle s'inscrivait. Il importe aussi de se rappeler que les décisions prises par les policiers sur la façon d'entrer dans la résidence en question doivent être évaluées à la

reasonably available to them at the time the decision was made. There is no question here that, had police known what they would in fact encounter in the residence, the approach would have been different. However, as the trial judge wisely observed, “the [appellant] cannot attack the police decision on the basis of circumstances that were not reasonably known to the police”: A.R., vol. I, at p. 16.

[5] The police obtained three search warrants on the morning of November 30, 2005. Two of the warrants related to dwelling houses and the third to a motor vehicle. The appellant was not and never had been a target of the investigation. Rather, the police were investigating what they believed to be “dial-a-dope” operation run by two members of a violent criminal gang. Based on surveillance and other evidence, the police thought that the appellant’s residence was being used in that operation. This investigation was not about someone like the appellant who was previously unknown to police and who was keeping a little cocaine in his bedroom. The police nonetheless were entitled to draw reasonable inferences about the risks the search of the Cornell residence posed to them and in relation to the destruction of evidence from the activities and people involved. As I shall outline in a moment, the police had good reasons to believe based, among other things, on their surveillance of the premises, that the Cornell residence, which the appellant had given as his address, was being used in a drug dealing enterprise carried on by members of a violent criminal gang. They also had good reason to believe that the appellant himself was associated with at least one of these gang members who, through police surveillance of the Cornell residence, appeared to be welcome there. Attempts to consider the appellant in isolation from these facts are, in my respectful view, highly artificial.

lumière des renseignements dont ils disposaient raisonnablement au moment où ils ont pris ces décisions. En l’espèce, il ne fait aucun doute que, s’ils avaient su ce qu’ils allaient effectivement trouver dans la résidence, les policiers auraient utilisé une méthode différente. Toutefois, ainsi que le juge de première instance l’a fait judicieusement observer : [TRADUCTION] « . . . [l’appellant] ne peut attaquer la décision des policiers en invoquant des circonstances que ceux-ci ne pouvaient raisonnablement connaître » : d.a., vol. I, p. 16.

[5] Les policiers ont obtenu trois mandats de perquisition le matin du 30 novembre 2005 : deux de ces mandats visaient des maisons d’habitation et le troisième, un véhicule automobile. L’appellant n’était pas et n’a jamais été visé par l’enquête. En effet, les policiers enquêtaient sur ce qu’ils croyaient être un réseau de vente de drogue sur appel dirigé par deux membres d’un gang de criminels violents. Se fondant sur la surveillance qui avait été effectuée et sur d’autres éléments de preuve, les policiers croyaient que la résidence de l’appellant servait à ce genre d’activités. L’enquête en question ne portait pas sur une personne comme l’appellant qui était jusqu’alors inconnue des policiers et qui gardait un peu de cocaïne dans sa chambre. Les policiers pouvaient tout de même tirer des inférences raisonnables quant aux risques qu’ils couraient en perquisitionnant la résidence des Cornell et quant à la destruction d’éléments de preuve à partir des activités qui s’y déroulaient et des personnes impliquées. Comme je vais l’expliquer brièvement sous peu, les policiers avaient des motifs légitimes de croire, compte tenu, entre autres, de la surveillance qu’ils avaient faite des lieux, que des membres d’un gang de criminels violents se servaient de la résidence des Cornell — dont l’adresse est celle que l’appellant a donnée comme étant la sienne — pour faire le trafic de drogues. Ils avaient aussi des motifs légitimes de croire que l’appellant lui-même était associé avec au moins un des membres du gang en question qui, selon ce qu’avait permis de découvrir la surveillance de la résidence des Cornell, semblait y être le bienvenu. J’estime qu’il serait parfaitement artificiel de tenter d’isoler l’appellant de ces faits.

[6] In 2005, the Calgary police received information from a confidential informant that Henry Nguyen and Tuan Tran were running a “dial-a-dope” cocaine trafficking operation. They were believed by police to be members of an organized criminal group known as the “Fresh Off the Boat” gang. Police also believed that this gang, in the time leading up to the events in issue in this appeal, had been engaged in a violent war with another criminal gang that had resulted in a number of shootings and deaths. As one of the investigators said in his evidence at trial:

. . . it was a real concern for police officers having to attend any residence that may be frequented by persons from these groups, in that they could pose a real threat to the police. We would not want them to react to our presence, take hostages, to fight the police to try to gain their escape, to try to fend off the police while the evidence was destroyed. So it became a very, very real security risk for the police officers that would be attending these residences. [A.R., vol. II, at p. 103]

The trial judge accepted this evidence.

[7] As mentioned, the police applied for, and obtained, search warrants for two residences which they believed were being used in the operation — the Tran residence and the Cornell residence — and, in addition, for a motor vehicle frequently used by Nguyen. Detective Barrow of the Calgary Police Service swore an Information to Obtain A Search Warrant (“ITO”) relating to the Cornell residence that, among other things, included the following details:

- An informant had told police that Nguyen and Tran ran a cocaine dial-a-dope operation (para. 11).
- This information was substantiated by investigation which included surveillance of Tran and Nguyen, checks in various police and other databases and by the opinion of a police

[6] En 2005, la police de Calgary a reçu d’un informateur des renseignements suivant lesquels Henry Nguyen et Tuan Tran dirigeaient un réseau de vente sur appel de cocaïne. Les policiers les soupçonnaient d’appartenir à un groupe criminel organisé connu sous le nom de gang « Fresh Off the Boat ». La police croyait aussi que, jusqu’au moment des faits en litige dans le présent appel, ce gang livrait une guerre violente à un autre gang criminel et que ce conflit s’était soldé par de nombreux échanges de coups de feu et par plusieurs décès. Ainsi que l’un des enquêteurs l’a déclaré dans le témoignage qu’il a donné au procès :

[TRADUCTION] . . . les agents de police craignaient vraiment de se rendre dans une résidence qui pouvait être fréquentée par des membres de ces groupes, puis que ceux-ci pouvaient constituer une véritable menace pour la police. Nous ne voulions pas qu’ils réagissent à notre présence, prennent des otages, en viennent aux mains avec les policiers pour tenter de s’échapper ou repoussent les policiers pendant qu’ils faisaient disparaître des éléments de preuve. La sécurité des agents qui devaient se présenter à ces adresses était donc très sérieusement compromise. [d.a., vol. II, p. 103]

Le juge de première instance a accepté ce témoignage.

[7] Comme il a déjà été mentionné, les policiers ont demandé et obtenu des mandats de perquisition pour deux résidences qui, selon eux, servaient au réseau de trafic de drogue — celle de M. Tran et celle des Cornell — ainsi que pour un véhicule automobile fréquemment utilisé par M. Nguyen. Le détective Barrow, du service de police de Calgary, a fait sous serment une dénonciation en vue d’obtenir un mandat de perquisition visant la résidence des Cornell. Cette dénonciation contenait notamment les détails suivants :

- Un informateur avait dit à la police que M. Nguyen et M. Tran dirigeaient un réseau de vente sur appel de cocaïne (par. 11).
- Ces renseignements avaient été confirmés par une enquête au cours de laquelle M. Tran et M. Nguyen avaient fait l’objet d’une surveillance, par des vérifications faites dans diverses bases

officer with long experience and expertise in the investigation of drug trafficking.

- The activity at the two residences was consistent with them being used as stash locations where Nguyen would reload his cocaine supply for the dial-a-dope business. In particular, the ITO stated that Nguyen had made brief visits to the appellant's residence on four occasions over a period of approximately two weeks. On the last visit, an unknown male accompanied Nguyen back to the vehicle for a short time and then returned to the residence.
  - The Cornell residence was owned by Phuong Kim Thi Le and was occupied by Lorraine Cornell.
  - Nguyen had been taken into custody two months before the search and released. A mobile phone registered to the appellant as subscriber was found in the car Nguyen was driving at that time. The subscriber information for the telephone showed the appellant's address as the Cornell residence. The appellant had also given the address of the Cornell residence when he had been involved in a car accident about five months earlier.
  - The tactical team would be required to enter the residence in order to avoid the destruction of evidence by potential occupants and for the safety of both the public and the police because of Nguyen and Tran's history of violence and association with the organized crime group "Fresh Off the Boat".
- de données —notamment celles de la police — et par l'avis d'un policier possédant une vaste expérience et des connaissances approfondies en matière d'enquêtes sur le trafic de drogues.
  - Les activités qui se déroulaient dans ces deux résidences permettaient logiquement de penser qu'elles servaient de cachettes et que M. Nguyen pouvait s'y réapprovisionner en cocaïne pour son réseau de vente de drogues sur appel. Plus particulièrement, la dénonciation précisait que M. Nguyen avait fait à quatre reprises sur une période d'environ deux semaines de courtes visites au domicile de l'appelant. Lors de la dernière visite, un homme inconnu avait accompagné M. Nguyen jusqu'à la voiture et y était resté quelques instants. Il était ensuite retourné dans la résidence en question.
  - La résidence des Cornell appartenait à Phuong Kim Thi Le et était occupée par Lorraine Cornell.
  - M. Nguyen avait été arrêté deux mois avant la perquisition pour être ensuite remis en liberté. Un téléphone mobile enregistré au nom de l'appelant avait été trouvé dans la voiture conduite par M. Nguyen à l'époque. Suivant les renseignements relatifs à l'abonné quant à ce numéro de téléphone, l'adresse de l'appelant était celle de la résidence des Cornell. L'appelant avait également donné l'adresse de la résidence des Cornell lors de l'accident de voiture dans lequel il avait été impliqué environ cinq mois plus tôt.
  - L'escouade tactique devait pénétrer à l'intérieur de la résidence pour éviter que ses éventuels occupants ne fassent disparaître des éléments de preuve et pour assurer la sécurité tant du public que des policiers, compte tenu des antécédents de violence de M. Nguyen et de M. Tran et de leur association avec le crime organisé et plus particulièrement avec le gang « Fresh Off the Boat ».

[8] A judge of the Alberta Provincial Court authorized warrants to search the Cornell residence

[8] Un juge de la Cour provinciale de l'Alberta a délivré des mandats permettant de perquisitionner

as well as the other residence believed to be Tran's and a motor vehicle operated by Nguyen. The Cornell residence was placed under surveillance from the morning of November 30, 2005, until the search warrant was executed shortly before 6:00 that evening.

[9] The situation was complicated by the fact that the police felt that it was important to execute the three warrants as closely in time as possible. As Constable Smolinski explained in his trial testimony, the police were concerned that if a person inside one residence was able to make a phone call, it might lead to loss of valuable evidence at the other. A tactical team was to be used at both residences and in the stop of the vehicle. Its job was to secure the site and then turn it over to the investigators who would conduct the search.

[10] At the Cornell residence, the tactical team conducted an unannounced hard entry, sometimes referred to as a "dynamic entry", by nine police officers with weapons drawn and wearing balaclavas and body armour. Entry involved battering the front door and entering the house while yelling "Police, search warrant". The only person in the house at the time was the appellant's brother, who was 29 years old and mentally challenged. He was taken down and handcuffed with his hands behind his back. His emotional distress became quickly apparent and the officer dealing with him removed the handcuffs, took off his balaclava, called the accompanying paramedic to assist and facilitated a call by the man to his mother Lorraine. According to the evidence, from the time of entry to the time that this individual was out of the handcuffs and seated on a couch being comforted by one of the officers was about four minutes: C.A., at para. 40, *per* Slatter J.A. As noted by Slatter J.A. in the Court of Appeal, there was some damage to the premises during the entry, but Ms. Cornell testified that she was able to repair it with material she had around the

à la résidence des Cornell ainsi qu'à l'autre résidence, où l'on croyait que M. Tran habitait, ainsi que dans un véhicule automobile conduit par M. Nguyen. La résidence des Cornell a été mise sous surveillance le matin du 30 novembre 2005 jusqu'à l'exécution du mandat de perquisition, peu de temps avant 18 h le même jour.

[9] La situation était compliquée du fait que la police estimait qu'il était important que l'exécution de chacun des trois mandats soit aussi rapprochée que possible dans le temps. Ainsi que l'agent Smolinski l'a expliqué dans son témoignage au procès, les policiers craignaient que, si une personne se trouvant à l'intérieur d'une des deux maisons était en mesure de faire un appel téléphonique, de précieux éléments de preuve se trouvant dans l'autre maison ne risquent d'être perdus. On devait faire appel à l'escouade tactique pour intervenir aux deux résidences et pour appréhender le véhicule. Le travail de l'escouade consistait à encercler les lieux et à laisser ensuite les enquêteurs procéder à la perquisition.

[10] À la résidence des Cornell, l'escouade tactique a, sans s'annoncer, procédé à une entrée musclée parfois appelée « entrée dynamique » : neuf policiers portant cagoules et gilets pare-balles ont fait irruption armes chargées au poing. Ils ont enfoncé la porte d'entrée et ont fait irruption en criant : [TRADUCTION] « Police! Perquisition! » La seule personne qui se trouvait dans la maison à ce moment-là était le frère de l'appelant, qui était âgé de 29 ans et qui était atteint d'une déficience intellectuelle. On l'a plaqué au sol et on lui a passé les menottes après lui avoir fait mettre les mains dans le dos. Devant son trouble émotionnel rapidement devenu manifeste, le policier qui s'en occupait lui a enlevé les menottes, a retiré sa cagoule, a appelé l'ambulancier paramédical qui accompagnait l'équipe tactique en renfort et a aidé l'homme à appeler sa mère, Lorraine. Suivant la preuve, quatre minutes environ se sont écoulées entre le moment où les policiers sont entrés dans la maison et celui où le frère de l'appelant s'est fait retirer les menottes et s'est retrouvé assis sur un sofa où l'un des policiers a tenté de le calmer : C.A., par. 40, motifs du juge Slatter. Par ailleurs, comme l'a souligné le juge

house without incurring any expense: C.A., at para. 31.

[11] The tactical team did not have the warrant with them when they entered the house. Detective Bent, who was in charge of the investigation and of the search that started as soon as the house was secured by the tactical team, had a copy of the warrant. He entered the residence approximately four minutes after the tactical team went in. The lone occupant present in the house at the time of entry did not ask to see the warrant and neither did Lorraine Cornell, although she was shown a copy when she came back to the house not long after Detective Bent's arrival.

[12] The investigating officers discovered 99.4 grams of cocaine in the corner of the basement bedroom of Jason Cornell, in a box marked "Jason's stuff". Mr. Cornell was later arrested at his place of employment. He formally admitted that he possessed this cocaine for the purposes of trafficking.

### III. Analysis

#### A. *Introduction*

[13] The appellant submits that the critical issue on appeal is whether the manner of entry by the members of the police tactical team was reasonable in the circumstances. The focus is on the decision to use a forced, unannounced entry with masked officers who did not have a copy of the search warrant with them. In the appellant's submission, the most aggravating component of the search flows from choices made by the police with respect to the manner of entry.

[14] While the conduct of the search as a whole must be assessed in light of all of the circumstances,

Slatter de la Cour d'appel, s'il est vrai que les lieux ont été endommagés à l'occasion de l'entrée des policiers, M<sup>me</sup> Cornell a affirmé durant son témoignage qu'elle a pu effectuer les réparations, sans frais, avec des matériaux qui se trouvaient sur sa propriété : C.A., par. 31.

[11] Les agents de l'escouade tactique n'avaient pas le mandat sur eux lorsqu'ils sont entrés dans la maison. Le détective Bent, responsable de l'enquête et de la perquisition qui avait été entreprise dès que l'escouade tactique avait encerclé la maison, avait une copie du mandat en sa possession. Il a pénétré à l'intérieur de la résidence environ quatre minutes après l'escouade tactique. Le seul occupant qui était présent dans la maison à ce moment-là n'a pas demandé à voir le mandat. En outre, même si on lui en a produit une copie lorsqu'elle est revenue chez elle peu de temps après l'arrivée du détective Bent, Lorraine Cornell n'avait pas non plus demandé à le voir.

[12] Les enquêteurs ont découvert 99,4 grammes de cocaïne dans un coin de la chambre de Jason Cornell au sous-sol, dans une boîte marquée [TRADUCTION] « effets de Jason ». M. Cornell a été arrêté plus tard à son lieu de travail. Il a officiellement admis avoir eu cette cocaïne en sa possession en vue d'en faire le trafic.

### III. Analyse

#### A. *Introduction*

[13] L'appelant affirme que la question cruciale dans le présent pourvoi est celle de savoir si la façon dont les membres de l'escouade tactique ont pénétré à l'intérieur de la maison était abusive dans les circonstances. Il insiste surtout sur la décision des policiers de faire irruption dans la maison sans s'annoncer, le visage recouvert d'une cagoule, sans être munis d'une copie du mandat de perquisition. Suivant l'appelant, les décisions prises par les policiers au sujet de la manière d'entrer constituent les circonstances les plus aggravantes de la présente perquisition.

[14] Bien qu'on doive examiner le déroulement de la perquisition globalement en tenant compte de

it will nonetheless be helpful to look separately at the individual matters on which the appellant relies: the police decision making leading to the choice of a forced entry while masked, and the failure of any member of the tactical team to have the warrant at the time of entry.

[15] To address the appellant's submissions, it will be helpful first to briefly summarize the relevant legal principles about reasonable searches, resort to unannounced, forced entries and judicial review of the reasonableness of a search. I will then turn to the police decision to use a hard entry and the failure of the tactical team to have a copy of the warrant.

## B. *Legal Principles*

### (1) Reasonable Search and Seizure

[16] To be reasonable under s. 8 of the *Charter*, a search must be authorized by law, the authorizing law must itself be reasonable, and the search must be conducted in a reasonable manner: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278. There is now no dispute that the first two of these conditions are met; the only issue is whether the lawfully authorized search was conducted reasonably.

[17] The onus is on the appellant, as the party alleging a breach of his *Charter* rights, to prove that the search contravened s. 8 of the *Charter*.

### (2) Knock and Announce

[18] Except in exigent circumstances, police officers must make an announcement before forcing entry into a dwelling house. In the ordinary case, they should give: "(i) notice of presence by knocking or ringing the door bell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement

l'ensemble des circonstances, il sera quand même utile d'examiner un à un les aspects soulevés par l'appellant, à savoir comment les policiers en sont venus à décider d'entrer par la force, cagoulés, et le fait qu'aucun des membres de l'escouade tactique n'avait de mandat sur lui au moment d'entrer dans la maison.

[15] Pour répondre aux arguments de l'appellant, il est utile de résumer d'abord brièvement les principes juridiques applicables en matière de perquisitions non abusives, de recours à des entrées effectuées par la force et sans s'annoncer et de contrôle judiciaire du caractère abusif de la perquisition. Je vais ensuite examiner la décision des policiers de procéder à une entrée musclée et le fait que l'escouade tactique n'avait pas de copie du mandat.

## B. *Principes juridiques*

### (1) Fouilles, perquisitions et saisies non abusives

[16] Pour ne pas être considérée comme abusive au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 8 de la *Charte*, une fouille ou une perquisition doit être autorisée par la loi, la loi elle-même doit n'avoir rien d'abusif, et la fouille ou la perquisition ne doit pas être effectuée d'une manière abusive : *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278. Il est désormais acquis aux débats que les deux premières de ces conditions sont remplies en l'espèce; la seule question en litige est celle de savoir si la présente perquisition, qui était autorisée par la loi, a été effectuée ou non de manière abusive.

[17] C'est à l'appellant, qui affirme que ses droits garantis par la *Charte* ont été violés, qu'il incombe de démontrer que la perquisition a contrevenu à l'art. 8 de la *Charte*.

### (2) Obligation de frapper à la porte et d'annoncer sa présence

[18] Sauf en cas d'urgence, les policiers doivent s'annoncer avant d'entrer de force dans une maison d'habitation. Normalement, ils doivent donner : « (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur

officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry”: *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, at p. 747.

[19] Neither the wisdom nor the vitality of the knock and announce principle is in issue on this appeal. Experience has shown that it not only protects the dignity and privacy interests of the occupants of dwellings, but it may also enhance the safety of the police and the public: Commission of Inquiry into Policing in British Columbia, *Closing The Gap: Policing and the Community — The Report* (1994), vol. 2, at pp. H-50 to H-53. However, the principle, while salutary and well established, is not absolute: *Eccles v. Bourque*, at pp. 743-47.

[20] Where the police depart from this approach, there is an onus on them to explain why they thought it necessary to do so. If challenged, the Crown must lay an evidentiary framework to support the conclusion that the police had reasonable grounds to be concerned about the possibility of harm to themselves or occupants, or about the destruction of evidence. The greater the departure from the principles of announced entry, the heavier the onus on the police to justify their approach. The evidence to justify such behaviour must be apparent in the record and available to the police at the time they acted. The Crown cannot rely on *ex post facto* justifications: see *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59, at pp. 89-91; *R. v. Gimson*, [1991] 3 S.C.R. 692, at p. 693. I would underline the words Chief Justice Dickson used in *Genest*: what must be present is evidence to support the conclusion that “there were grounds to be concerned about the possibility of violence”: p. 90. I respectfully agree with Slatter J.A. when he said in the present case that “[s]ection 8 of the *Charter* does not require the police to put their lives or safety on the line if there is even a low risk of weapons being present”: para. 24.

visite, en déclarant un motif légitime d’entrer » : *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, p. 747.

[19] Ni la sagesse ni la vitalité du principe qui oblige les policiers à frapper à la porte et à annoncer leur présence ne sont remises en question dans le présent pourvoi. L’expérience nous enseigne que ce principe protège non seulement la dignité et le droit au respect de la vie privée des occupants du domicile visé, mais qu’il est également susceptible d’améliorer la sécurité de la police et du public : Commission of Inquiry into Policing in British Columbia, *Closing The Gap: Policing and the Community — The Report* (1994), vol. 2, p. H-50 à H-53. Toutefois, bien qu’il soit salutaire et qu’il soit bien établi, ce principe n’est pas absolu : *Eccles c. Bourque*, p. 743-747.

[20] S’ils décident de déroger à ce principe, les policiers doivent expliquer pourquoi ils jugent nécessaire de le faire. En cas de contestation, le ministère public doit produire des éléments de preuve propres à étayer la conclusion que les policiers avaient des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité ou pour celle des occupants de la maison ou de craindre que des éléments de preuve ne soient détruits. Plus les policiers s’écartent du principe les obligeant à s’annoncer avant d’entrer, plus le fardeau qui leur incombe de démontrer pourquoi ils étaient justifiés de recourir à une telle méthode est lourd. Les éléments de preuve justifiant une telle conduite doivent figurer au dossier et avoir été à la disposition des policiers au moment où ils ont choisi d’agir comme ils l’ont fait. Le ministère public ne saurait alléguer des justifications *ex post facto* : voir *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, p. 89-91; *R. c. Gimson*, [1991] 3 R.C.S. 692, p. 693. Je tiens à souligner les mots employés par le juge en chef Dickson dans l’arrêt *Genest* et à rappeler qu’il faut produire des éléments de preuve propres à étayer la conclusion qu’« il existait des motifs de craindre la possibilité de violence » : p. 90. J’abonde dans le sens du juge Slatter de la Cour d’appel lorsqu’il déclare dans la présente affaire [TRADUCTION] : « L’article 8 de la *Charte* n’exige pas que les policiers mettent leur vie ou leur sécurité en péril même s’il n’existe qu’un faible risque qu’il y ait des armes » (par. 24).

[21] Although *Genest* sets out the correct legal test, it is important to note that the facts in *Genest* are not similar to those in this case. Whereas in this case, the search was conducted pursuant to a valid search warrant, in *Genest*, the evidence did not support the issuance of a search warrant. Accordingly, the search in *Genest*, regardless of how it was conducted, was unreasonable because it was not authorized by law. Furthermore, there was no factual foundation presented to account for the means used by the police during the search. In the case before us, there was a valid warrant and an extensive evidentiary basis for the manner of search.

### (3) Judicial Review

[22] The main question is whether the police had reasonable grounds for concern to justify use of an unannounced, forced entry while masked in this case. The trial judge is required to assess the decision of the police to act as they did and the appellate court is required to review the trial judge's conclusions. Three things must be kept in mind throughout these reviews.

[23] First, the decision by the police must be judged by what was or should reasonably have been known to them at the time, not in light of how things turned out to be. Just as the Crown cannot rely on after-the-fact justifications for the search, the decision about how to conduct it cannot be attacked on the basis of circumstances that were not reasonably known to the police at the time: *R. v. DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221, at para. 46. Whether there existed reasonable grounds for concern about safety or destruction of evidence must not be viewed "through the 'lens of hindsight'": *Crampton v. Walton*, 2005 ABCA 81, 40 Alta. L.R. (4th) 28, at para. 45.

[21] Bien que l'arrêt *Genest* énonce le bon test juridique, il importe de signaler que les faits de l'affaire *Genest* étaient différents de ceux de la présente espèce. Alors que, en l'espèce, la perquisition a été menée conformément à un mandat de perquisition valide, dans l'affaire *Genest*, la preuve ne justifiait pas la délivrance d'un mandat de perquisition. Par conséquent, dans *Genest*, quelle qu'ait été la façon dont elle a été menée, la perquisition était abusive puisqu'elle n'était pas autorisée par la loi. De plus, toujours dans l'affaire *Genest*, aucun fondement factuel n'avait été présenté pour justifier les moyens employés par les policiers au cours de la perquisition. Or, dans le cas qui nous occupe, il y avait un mandat valide et d'abondants éléments de preuve tendant à justifier les moyens utilisés pour procéder à la perquisition.

### (3) Contrôle judiciaire

[22] La principale question qui se pose est celle de savoir si les policiers avaient des craintes raisonnables qui les justifiaient en l'espèce d'entrer par la force, cagoulés et sans s'annoncer, au domicile de l'appelant. Le juge de première instance est appelé à évaluer la décision des policiers d'agir comme ils l'ont fait et la juridiction d'appel est, quant à elle, appelée à contrôler les conclusions du juge de première instance. Il faut tenir compte de trois éléments lorsqu'on procède à ce genre de contrôle.

[23] Premièrement, la décision des policiers doit être jugée en fonction de ce qu'ils savaient ou de ce qu'ils auraient raisonnablement dû savoir à l'époque, et non en fonction de ce qui s'est effectivement produit. Tout comme le ministère public ne peut invoquer des raisons *ex post facto* pour justifier la perquisition, on ne peut attaquer la décision prise sur la façon dont devait se dérouler la perquisition en invoquant des faits qui ne pouvaient raisonnablement être connus des policiers à l'époque : *R. c. DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221, par. 46. La question de savoir s'il existait des motifs raisonnables de craindre pour la sécurité ou de craindre que des éléments de preuve ne soient détruits ne doit pas être examinée [TRADUCTION] « à la lumière de ce qu'on sait aujourd'hui » : *Crampton c. Walton*, 2005 ABCA 81, 40 Alta. L.R. (4th) 28, par. 45.

[24] Second, the police must be allowed a certain amount of latitude in the manner in which they decide to enter premises. They cannot be expected to measure in advance with nuanced precision the amount of force the situation will require: *R. v. Asante-Mensah*, 2003 SCC 38, [2003] 2 S.C.R. 3, at para. 73; *Crompton*, at para. 45. It is often said of security measures that, if something happens, the measures were inadequate but that if nothing happens, they were excessive. These sorts of after-the-fact assessments are unfair and inappropriate when applied to situations like this where the officers must exercise discretion and judgment in difficult and fluid circumstances. The role of the reviewing court in assessing the manner in which a search has been conducted is to appropriately balance the rights of suspects with the requirements of safe and effective law enforcement, not to become a Monday morning quarterback.

[25] Third, the trial judge's assessment of the evidence and findings of fact must be accorded substantial deference on appellate review.

*C. The Police Decision to Depart From Knock and Announce in This Case*

[26] The appellant's position is that the police had inadequate information to support the decision to use a hard entry, that they ought to have taken further investigative steps and that their internal decision-making processes were either inadequate or not followed. I will examine these points in turn.

(1) Sufficiency of Information

[27] The appellant submits that the police had no reason to suspect violence in the residence and had no evidence to support the conclusion that any occupant had made provisions for destruction of evidence. Therefore, says the appellant, there was

[24] Deuxièmement, les policiers doivent pouvoir jouir d'une certaine latitude en ce qui concerne la manière dont ils décident de pénétrer dans un lieu. On ne peut s'attendre à ce qu'ils mesurent à l'avance avec une haute précision le degré de force que la situation commandera : *R. c. Asante-Mensah*, 2003 CSC 38, [2003] 2 R.C.S. 3, par. 73; *Crompton*, par. 45. On dit souvent dans le cas de mesures de sécurité que, s'il arrive quelque chose, les mesures n'étaient pas suffisantes, mais que, si rien ne se produit, elles étaient excessives. Ce genre d'appréciation effectuée après-coup est injuste et inacceptable dans un cas comme celui-ci où les agents doivent exercer leur jugement et leur pouvoir d'appréciation dans des circonstances difficiles et changeantes. Le rôle du tribunal qui procède au contrôle judiciaire pour examiner la façon dont la perquisition a été menée consiste, non pas à se poser en gérant d'estrange, mais à trouver un juste équilibre entre, d'une part, les droits des suspects et, d'autre part, les exigences que comporte la prise de mesures efficaces et sans danger visant à assurer le respect de la loi.

[25] Troisièmement, la juridiction d'appel qui procède au contrôle judiciaire doit faire preuve d'une grande retenue envers l'appréciation que le juge du procès a faite de la preuve et des conclusions de fait.

*C. Décision des policiers de déroger en l'espèce au principe les obligeant à frapper à la porte et à annoncer leur présence*

[26] Selon l'appelant, les policiers ne disposaient pas d'éléments d'information suffisants pour justifier leur décision de procéder à une entrée musclée, ils auraient dû procéder à des investigations plus fouillées et leur processus interne de prise de décision était inadéquat ou n'a pas été suivi. Je vais examiner ces points à tour de rôle.

(1) Suffisance des renseignements

[27] L'appelant soutient que les policiers n'avaient aucune raison de soupçonner qu'ils seraient confrontés à une réaction violente dans la résidence, ajoutant qu'ils ne disposaient d'aucun élément de preuve justifiant la conclusion qu'un des occupants de la

no information to support any grounds or necessity to deviate from the standard knock and announce principle. Respectfully, the trial judge's reasons for decision provide a complete answer to this submission. He correctly set out the applicable legal principles. In finding the police conduct of the search met the required standard, the judge made the following findings of fact which support his conclusion:

- It was reasonable for the police to be concerned about their safety and the safety of other occupants given their experience that those who traffic in cocaine frequently are violent and the fact that a cocaine trafficker who associated with violent people was welcome in the residence. The ITO also disclosed that in a dial-a-dope operation, the dealer usually has a place from which to operate which could contain drugs, money, weapons and score sheets. As detailed in the ITO, the whole point of having a location such as the Cornell residence at which to “reload” is to reduce the risk of losing large amounts of drugs or money in the event of a police stop while making deliveries. The Cornell residence was suspected of being such a place.
  - The police had reasonable grounds to be concerned that the evidence to be found would be destroyed having regard to the fact that there were reasonable grounds to believe that cocaine would be found in the premises and that it is a substance that may be easily destroyed.
  - No circumstances arose before the search warrant was executed which might remove the exigency of the situation.
- Il était raisonnable de la part des policiers de craindre pour leur sécurité et pour celle des autres occupants parce que, d'après leur expérience, ceux qui font le trafic de cocaïne sont souvent violents, et parce qu'on savait, en l'espèce, qu'un trafiquant de cocaïne qui fréquentait des individus violents avait ses entrées libres chez l'appelant. La dénonciation révélait également que, dans le cas d'un réseau de vente de drogues sur appel, le revendeur exerce habituellement ses activités à partir d'un lieu où peuvent se trouver des drogues, de l'argent, des armes et des feuilles de pointage. Ainsi qu'il est précisé dans la dénonciation, on choisit un endroit comme la résidence des Cornell comme lieu de « ravitaillement » parce que l'on cherche à réduire le risque de perdre de grandes quantités de drogues ou d'argent en cas d'intervention de la police lors d'une livraison. On soupçonnait la résidence des Cornell d'être un tel lieu.
  - Les policiers avaient des motifs raisonnables de craindre que les éléments de preuve qu'ils étaient susceptibles de trouver seraient détruits, compte tenu du fait qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'on trouverait de la cocaïne dans les locaux à perquisitionner et qu'il s'agit d'une substance facile à faire disparaître.
  - Aucun fait ne s'est produit, avant l'exécution du mandat de perquisition, qui aurait enlevé à la situation son caractère d'urgence.

maison avait pris des dispositions en vue de faire disparaître des éléments de preuve. L'appelant affirme en conséquence que les policiers ne disposaient d'aucun renseignement justifiant ou exigeant de déroger au principe habituel qui les obligeait à frapper à la porte et à annoncer leur présence avant d'entrer. À mon humble avis, on trouve une réponse complète à cet argument dans les motifs exposés par le juge de première instance qui a correctement exposé les principes juridiques applicables. Pour conclure que le déroulement de la perquisition effectuée par la police satisfaisait à la norme requise, le juge a tiré les conclusions de fait suivantes :

- Notwithstanding that, by the time of the search, Nguyen was in custody and the police had observed Lorraine Cornell and her daughter leave the house, the police had no means of knowing who, if anybody, was in the residence or whether there was any person in the residence who would destroy the cocaine evidence upon learning of the presence of the police at the door. As the trial judge noted, the evidence showed that the police had reasonable grounds to believe that “a cocaine trafficker who associated with violent people . . . was welcome in the residence” : A.R., vol. I, at p. 18.
- The fact that Lorraine Cornell and Jason Cornell, who were thought by police to be occupants of the house, had no prior criminal record did not affect the reasonableness of the police concern that evidence could be destroyed; as the trial judge observed, “[a] person without a criminal record could destroy the evidence as easily as a person with a criminal record”: A.R., vol. I, at p. 18.
- Même si au moment de la perquisition, M. Nguyen était détenu sous garde et que Lorraine Cornell avait été vue en train de quitter la maison en compagnie de sa fille, les policiers n’avaient aucun moyen de savoir qui se trouvait à l’intérieur, si même il y avait quelqu’un à l’intérieur de la maison ou si l’un de ses occupants ferait disparaître la cocaïne en découvrant que des policiers étaient à la porte. Comme le juge de première instance l’a fait observer, la preuve démontrait que les policiers avaient des motifs raisonnables de croire qu’[TRADUCTION] « un trafiquant de cocaïne qui fréquentait des individus violents avait ses entrées libres dans cette maison » : d.a., vol. I, p. 18.
- Le fait que Lorraine Cornell et Jason Cornell, qui, selon ce que les policiers croyaient, étaient les occupants de la maison, n’avaient aucun antécédent criminel ne change rien à la légitimité de la crainte des policiers en ce qui concerne la destruction d’éléments de preuve. Ainsi que le juge de première instance l’a fait observer : [TRADUCTION] « [u]ne personne sans casier judiciaire pouvait détruire des éléments de preuve aussi aisément qu’une personne ayant des antécédents judiciaires » : d.a., vol. I, p. 18.

[28] Having correctly stated the legal principles and made findings of fact untainted by clear and determinative error, the judge concluded that

the evidence demonstrated a reasonable explanation by the police for conducting a forceful entry to ensure the cocaine was not destroyed and ensure the safety of the police and the public in all of the circumstances. [A.R., vol. I, at p. 18]

[29] In addition to this finding, the judge also concluded, on the basis of the testimony of many of the police participants, that both the investigative team and the tactical team “possessed a genuine belief that only a forced tactical entry into the residence would lessen the possibility of the illicit substance being destroyed and would enhance the possible safety of the police and the possible occupants of the house”: A.R., vol. I, at p. 19.

[28] Après avoir énoncé correctement les principes juridiques applicables et après avoir formulé des conclusions de fait qui n’étaient entachées d’aucune erreur manifeste et déterminante, le juge a conclu :

[TRADUCTION] . . . suivant la preuve, les policiers ont donné une explication raisonnable pour justifier leur entrée par la force à l’intérieur de la résidence : ils visaient à s’assurer que la cocaïne ne soit pas détruite et à assurer leur sécurité et celle du public, eu égard à l’ensemble des circonstances. [d.a., vol. I, p. 18]

[29] Le juge a également conclu, sur la foi du témoignage de plusieurs des policiers qui avaient participé à l’intervention, que tant les enquêteurs que les membres de l’escouade tactique [TRADUCTION] « croyaient sincèrement que seule une entrée par la force de l’escouade tactique dans la résidence réduirait les possibilités que la substance illicite soit détruite et accroîtrait la sécurité des policiers et des éventuels occupants de la maison » : d.a., vol. I, p. 19.

[30] I see no reviewable error in these conclusions that the police view of the need for a hard entry was both reasonably based and genuinely held. These conclusions are also supported, in my view, by other evidence in the record to which the trial judge does not specifically refer but relates to matters known to the police at the time of entry. The day before entry, the vehicle often driven by Nguyen was observed with Hans Eastgaard as a passenger. Eastgaard had an extensive criminal record which included weapons and drug charges. About two hours before entry, the vehicle often driven by Nguyen was observed to pull up to the rear of the Cornell residence. The driver, described by an officer conducting surveillance as an Asian male, left the vehicle and appeared to retrieve something from the yard of the residence near the fence. The car was stopped about an hour later. At the time, it was driven by Nguyen, who was wearing body armour. His passenger was Eastgaard. Nguyen was in possession of cocaine and cash. There was good reason to be concerned about violence on the part of Nguyen, Tran and Eastgaard. As Slatter J.A. observed, if Nguyen thought his business was dangerous enough to justify wearing body armour, it can hardly have been unreasonable for the police to think the same thing: C.A., at para. 23. At the time of the entry into the Cornell residence, Nguyen and Eastgaard were in custody, but Tran's whereabouts were unknown. These additional facts strengthen the grounds to believe that cocaine would be in the residence (and therefore liable to be easily destroyed) and that a violent reaction to entry might be encountered.

[31] The appellant objects to the use of masks by the police. My view, however, is that the question for the reviewing judge is not whether every detail of the search, viewed in isolation, was appropriate.

[30] Je ne constate aucune erreur justifiant notre intervention dans les conclusions du juge suivant lesquelles les policiers étaient fondés de croire et croyaient sincèrement à la nécessité d'une entrée musclée dans le cas qui nous occupe. Ces conclusions sont également appuyées, à mon avis, par d'autres éléments de preuve versés au dossier que le juge de première instance ne mentionne pas expressément, mais qui concernent des faits qui étaient connus des policiers au moment de leur intervention. La veille de leur intervention, M. Nguyen avait été vu, en compagnie de Hans Eastgaard comme passager, au volant d'un véhicule qu'il conduisait régulièrement. M. Eastgaard avait un casier judiciaire chargé; il avait notamment fait l'objet de nombreuses accusations relatives à des armes et à des drogues. Environ deux heures avant l'arrivée des policiers, le véhicule que M. Nguyen avait l'habitude de conduire a été vu, en train d'être garé à l'arrière de la résidence des Cornell. Le conducteur, que l'agent qui faisait de la surveillance a décrit comme un homme asiatique, est sorti du véhicule et a semblé récupérer quelque chose dans la cour arrière, près de la clôture. La voiture a été appréhendée environ une heure plus tard. Elle était alors conduite par M. Nguyen, qui portait un gilet pare-balles. Le passager était M. Eastgaard. M. Nguyen avait en sa possession de la cocaïne et de l'argent comptant. Il y avait de bonnes raisons de craindre que M. Nguyen, M. Tran et M. Eastgaard ne soient violents. Comme le juge Slatter l'a fait remarqué, si M. Nguyen pensait que le commerce auquel il s'adonnait était suffisamment dangereux pour justifier qu'il porte un gilet pare-balles, il n'était certainement pas déraisonnable que les policiers en pensent autant : C.A., par. 23. Au moment où les policiers sont entrés dans la résidence des Cornell, M. Nguyen et M. Eastgaard étaient en détention, mais on ignorait où se trouvait M. Tran. Ces faits additionnels viennent renforcer les motifs de croire qu'il y aurait de la cocaïne dans la maison (et que cette cocaïne risquait donc d'être facilement détruite) et qu'on pouvait faire face à une réaction violente lors de l'intervention.

[31] L'appelant reproche aux policiers le port de cagoules. J'estime toutefois que la question à laquelle le juge qui procède au contrôle judiciaire doit répondre n'est pas celle de savoir si chacun des

The question for the judge, and the question the judge in this case answered, is whether the search overall, in light of the facts reasonably known to the police, was reasonable. Having determined that a hard entry was justified, I do not think that the court should attempt to micromanage the police's choice of equipment. I should add that *R. v. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273, and *R. v. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193, are of no assistance to the appellant. In neither case was there any mention of the police wearing balaclavas. Both cases concerned police reliance on a blanket policy (one that did not involve balaclavas), of which there was evidence in those cases, always to use a hard entry for the search of suspected marijuana grow operations even in the complete absence of evidence of risk of violence or destruction of evidence. There is no such "blanket policy" in evidence here and the record shows that there were ample grounds for the police to be concerned about violence and destruction of evidence in this case.

## (2) The Need for Additional Investigation

[32] The appellant submits that the police should have known more about the residence and its occupants and that, if they had, they would have made a different decision concerning the type of entry to be made. I cannot accept this contention.

[33] The trial judge found as a fact that the police had no means of knowing before executing the warrant who, if anybody, was in the residence or whether there was anyone in the residence who might destroy the cocaine, if there was any, upon learning of the police presence at the door. The judge also found that the police had done what could reasonably be expected in formulating their decision to use a forced entry. These conclusions,

détails de la perquisition, considérés isolément, était justifié. La question à laquelle le juge doit répondre — et celle à laquelle le juge de première instance a répondu en l'espèce — est celle de savoir si, dans l'ensemble et compte tenu des faits raisonnablement connus des policiers, la perquisition était ou non abusive. Ayant conclu qu'une entrée musclée était justifiée, je ne crois pas que la Cour devrait s'immiscer dans le travail des policiers et dicter jusqu'au choix de l'équipement qu'ils utilisent. Je devrais ajouter que les décisions *R. c. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273, et *R. c. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193, ne sont d'aucun secours pour l'appelant. Nulle part dans ces deux arrêts n'est-il dit que les policiers portaient des cagoules. Dans les deux cas, il était question du fait que les policiers se fondaient sur une politique applicable d'emblée — qui ne visait pas le port de cagoules — et dont la preuve avait fait état de toujours faire une entrée musclée pour procéder à la perquisition lorsqu'il y avait des soupçons quant à l'existence d'une culture de marijuana, et ce, même en l'absence totale de preuve de risque de violence ou de destruction d'éléments de preuve. En l'espèce, l'existence d'une telle politique applicable d'emblée n'a aucunement été mise en preuve et le dossier démontre que les policiers avaient de nombreuses raisons de craindre en l'espèce des actes de violence et la destruction d'éléments de preuve.

## (2) Nécessité d'un complément d'enquête

[32] Selon l'appelant, les policiers auraient dû en savoir plus au sujet de la résidence et de ses occupants. Il ajoute que, si cela avait été le cas, ils auraient pris une décision différente au sujet du type d'intervention que la situation commandait. Je ne peux retenir cet argument.

[33] Le juge de première instance a conclu que les policiers n'avaient aucun moyen de savoir, avant d'exécuter leur mandat, qui se trouvait à l'intérieur, s'il y avait effectivement quelqu'un à l'intérieur de la maison ou si l'un de ses occupants pourrait faire disparaître la cocaïne — s'il s'en trouvait sur les lieux — en découvrant la présence de policiers à la porte. Le juge a également conclu que les policiers ont agi conformément à ce qu'on pouvait

which are mainly concerning matters of fact, are well supported by the record.

[34] At trial, defence counsel suggested to Detective Barrow that the police did not make efforts to try to determine the activities of individuals inside the residence. Detective Barrow denied this and the evidence before the trial judge supports the fact that considerable time and effort were expended by the investigators in order to determine who and what was in the residence before the search. The police did not just show up at a previously uninvestigated residence and barge in. The Cornell residence had been under police surveillance on three occasions before the day of entry for nearly 10 hours. On the day of entry, the house was under constant police surveillance from the morning until entry was made shortly before 6:00 in the evening. Thus the police conducted approximately two full working days of surveillance on this residence before going in. At the time of applying for the warrant, the police had consulted various sources, including: the Police Information Management System; a City of Calgary computer system that contains records with respect to the City of Calgary waterworks customers including the address to which service is supplied and the name of the subscriber; the City of Calgary's online database which provides ownership data for addresses in the city; and subscriber information for Telus Mobility. These sources indicated that the property was owned by Phuong Kim Thi Le, occupied by Lorraine Cornell, that Jason Cornell had given the address of the Cornell residence as his address and that Jason Cornell was the subscriber for a cellular telephone found in a car driven by Nguyen the previous September.

[35] Respectfully, the assertion by O'Brien J.A., dissenting in the Court of Appeal, that "the police

raisonnablement attendre d'eux en décidant d'entrer par la force à l'intérieur de la résidence. Ces conclusions, qui concernent surtout des questions de fait, sont bien étayées par le dossier.

[34] Au procès, l'avocat de la défense a laissé entendre au détective Barrow que les policiers n'avaient pas tenté de découvrir à quelles activités se livraient les personnes se trouvant à l'intérieur de la résidence. Le détective Barrow a nié cette allégation. Il ressort ailleurs de la preuve dont disposait le juge de première instance que les enquêteurs ont consacré beaucoup de temps et d'énergie, avant la perquisition, à essayer de savoir qui se trouvait à l'intérieur de la maison et ce qui s'y trouvait. Les policiers n'ont pas simplement fait irruption dans un domicile qui n'avait pas encore fait l'objet d'une enquête. La résidence des Cornell avait fait l'objet d'une surveillance policière à trois reprises avant l'intervention des policiers, pour près de 10 heures de surveillance. Le jour de l'intervention, la maison a été surveillée de façon ininterrompue par la police, du matin jusqu'au moment de l'intervention, peu de temps avant 18 h. Les policiers avaient donc surveillé le domicile pendant environ deux jours ouvrables avant d'y entrer. Au moment de demander le mandat, les policiers avaient consulté diverses sources, dont le Système d'information du service de la police, un système d'information de la ville de Calgary qui comprend des fiches sur les clients du réseau de distribution d'eau et qui indique les adresses desservies par le réseau et le nom de l'abonné, ainsi que la base de données des propriétaires fonciers de la ville de Calgary où l'on trouve, par le biais d'Internet, des renseignements sur les propriétaires fonciers de la ville, et des renseignements sur les abonnés de Telus Mobilité. Ces sources indiquaient que les policiers ont été mis au courant des renseignements susmentionnés, en l'occurrence que la maison appartenait à Phuong Kim Thi Le et était occupée par Lorraine Cornell, que Jason Cornell avait indiqué l'adresse de la résidence des Cornell comme domicile et que c'était lui qui était l'abonné du téléphone cellulaire retrouvé dans la voiture conduite par M. Nguyen plus tôt, en septembre.

[35] À mon humble avis, le dossier n'appuie pas l'affirmation du juge O'Brien, dissident à la Cour

made no separate assessment of the Cornell dwelling in terms of determining whether the execution of the warrant for its search would give rise to a real threat of violence” is not supported by the record (para. 102). His conclusion that a “sense of proportionality” would have led police to conclude that there was little risk of the destruction of evidence is similarly not supported (para. 103). In my view, O’Brien J.A.’s reasoning is based on an erroneous, artificial approach of isolating the appellant from what the police reasonably believed was going on in his house. The police reasonably believed that the appellant’s residence was being used in a criminal drug dealing enterprise carried on by members of a violent criminal gang and that the appellant had some association with at least one gang member. The police were entitled to draw reasonable inferences from these facts. Justice O’Brien’s conclusions also in my respectful view represent undue appellate intrusion into the findings of fact by the trial judge, findings which, as I have mentioned, do not disclose any clear or determinative error.

[36] Faced with all of this evidence, the appellant makes only one concrete suggestion as to what the police ought to have done but did not. The appellant says they ought to have detained and questioned Ms. Cornell and the young woman with her, who proved to be her daughter, when they left the house not long before the entry. The appellant asserts that, for officer safety, the police would have been entitled to detain these women, incommunicado, so that they would not alert other persons to the police presence and further, that interrogation of the women would have led them to believe that the use of a forced entry was not appropriate. In my view, this line of reasoning is speculative and makes unreasonable demands on the police. As Slatter J.A. correctly points out, at para. 14 of his reasons, the appellant’s argument assumes that an investigative detention of these women and that preventing them from any contact would have been lawful in the circumstances. It also assumes that they would have been cooperative, that they would

d’appel, suivant laquelle [TRADUCTION] « les policiers n’ont pas procédé à une évaluation distincte de la maison des Cornell pour déterminer si l’exécution du mandat de perquisition la concernant comporterait un véritable risque de violence » (par. 102). Sa conclusion que « s’ils avaient gardé le sens des proportions », les policiers auraient conclu que le risque que des éléments de preuve disparaissent était faible est, elle aussi, injustifiée (par. 103). À mon avis, le raisonnement du juge O’Brien est fondé sur une approche erronée et artificielle qui consiste à isoler l’appelant de ce que croyaient raisonnablement les policiers quant aux activités qui se déroulaient dans la maison. Ils croyaient raisonnablement que la résidence de l’appelant servait au commerce criminel de drogues par des membres d’un gang de criminels violents et que l’appelant était associé à au moins un membre de ce gang. Les policiers pouvaient tirer des inférences raisonnables de ces faits. Celles tirées par le juge O’Brien constituent également, à mon humble avis, une immixtion abusive du juge d’appel dans les conclusions de fait tirées par le juge de première instance, lesquelles conclusions, ainsi que je l’ai déjà mentionné, ne révèlent l’existence d’aucunes erreur manifeste ou déterminante.

[36] Compte tenu de tous ces éléments de preuve, l’appelant ne fait qu’une seule suggestion concrète au sujet de ce que les policiers auraient dû faire, mais n’ont pas fait. Selon lui, les policiers auraient dû détenir et interroger M<sup>me</sup> Cornell et la jeune femme qui l’accompagnait, qui s’est avérée être sa fille, lorsqu’elles sont sorties de la maison peu de temps avant la perquisition. L’appelant soutient que, pour leur sécurité, les policiers auraient pu détenir ces femmes, sans leur permettre de contact avec l’extérieur, pour les empêcher d’alerter d’autres personnes au sujet de la présence des policiers. Il ajoute qu’en interrogeant ces femmes, les policiers se seraient aperçus qu’il n’était pas nécessaire d’entrer par la force dans cette maison. À mon avis, ce raisonnement est spéculatif et impose des exigences démesurées aux policiers. Ainsi que le juge Slatter le souligne à juste titre au par. 14 de ses motifs, l’argument de l’appelant tient pour acquis qu’il aurait été légitime, dans les circonstances, de détenir les femmes en question

have been truthful and that the police would have decided to take what they said at face value. Even putting aside all of this speculation, the appellant's suggestion, if accepted, would impose on the police the obligation to completely change their plans, at the last minute, while engaged in a closely coordinated execution of three different search warrants in very close order. In my respectful view, the appellant's suggestion has no basis in the evidence and makes unreasonable demands on the police in the circumstances of this case.

### (3) Police Decision-Making Process

[37] The appellant submits that the search should be held unreasonable because there was some missing paperwork and lack of communication within the Calgary Police Service. In my view, Slatter J.A. in the Court of Appeal correctly disposed of this contention when he wrote at para. 15 of his judgment:

On a related point, a lot of argument was directed to whether there was inadequate communication from the investigative team to the tactical team of the risk assessment of the premises. That issue is largely moot on these facts. The real question is whether the type of search that was conducted was reasonable given the facts collectively known to the police. If this type of search was justified any non-communication was inconsequential, and *vice versa*.

#### D. *Failure of Tactical Team to Have the Warrant With Them*

[38] The appellant makes very brief submissions, without reference to authority, in support of his contention that the search was unreasonable because the tactical team did not have a copy of the warrant with it when it made the entry. This position is based on s. 29(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which reads:

aux fins d'enquête et de ne leur permettre aucun contact avec l'extérieur. Cet argument suppose aussi que ces femmes auraient collaboré, qu'elles auraient dit la vérité et que les policiers auraient décidé de croire sans réserve tout ce qu'elles leur diraient. Même en faisant abstraction de toutes ces spéculations, la suggestion de l'appelant, si on l'acceptait, aurait obligé les policiers à modifier complètement leur stratégie, à la dernière minute, alors qu'ils étaient en train d'exécuter trois mandats de perquisition de façon quasi simultanée et dans le cadre d'une intervention étroitement coordonnée. À mon humble avis, la suggestion de l'appelant ne trouve aucun appui dans la preuve et impose des exigences démesurées aux policiers, eu égard aux circonstances de la présente affaire.

### (3) Le processus décisionnel de la police

[37] L'appelant soutient que la perquisition devrait être déclarée abusive parce que certains documents manquaient et qu'il y avait un problème de communication au sein du service de police de Calgary. À mon avis, le juge Slatter de la Cour d'appel a tranché correctement cet argument en écrivant, au par. 15 de son jugement :

[TRADUCTION] Relativement à un point connexe, une grande partie des débats a porté sur la question de savoir s'il y avait eu un manque de communication entre l'équipe des enquêteurs et l'escouade tactique en ce qui concerne l'évaluation du risque que présentait ce lieu. La question est en grande partie théorique compte tenu des faits qui ont été exposés. La véritable question est celle de savoir si le type de perquisition qui a été menée était abusif ou non, compte tenu des faits qui étaient connus de l'ensemble des policiers. Si ce type de perquisition était justifié, ce problème de communication ne tire pas à conséquence, et vice-versa.

#### D. *Défaut des membres de l'escouade tactique d'avoir le mandat sur eux*

[38] L'appelant n'a formulé que de brèves observations, sans citer de sources, à l'appui de son argument que la perquisition était abusive parce que les membres de l'escouade tactique n'avaient pas de copie du mandat sur eux lorsqu'ils sont entrés. Cet argument se fonde sur le par. 29(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui dispose :

It is the duty of every one who executes a process or warrant to have it with him, where it is feasible to do so, and to produce it when requested to do so.

[39] The trial judge found that this provision had been complied with. It will be helpful to recall the evidence on this subject that was before him. Detective Bent was the primary investigator. He effectively was the manager of the operation and supervisor of the search. The role of the tactical team was to make the entry and secure the premises and then turn the site over to the investigators who would actually perform the search. There were about nine members of the tactical team and five investigators involved in the operation in addition to Detective Bent.

[40] Detective Bent had a copy of the warrant. He had been involved since the morning of surveillance of the residence. His position was south of the house and, although the house was not in his line of sight, he was in a position to cover off somebody coming from the address and leaving via the south. He was of course in radio contact with the other officers. A close reading of the evidence supports the conclusion that he was physically present in the residence within four minutes of the entry: see C.A., at paras. 38-40. There is no evidence that anyone ever asked to see the warrant and of course the appellant was not in the premises at the time. The police did show the warrant to Lorraine Cornell when she returned to the residence shortly after the search began. There was also evidence that at the time of this search, it was not the practice for the tactical team to carry a copy of the warrant but that the practice had been changed in 2006.

[41] The trial judge, relying on *R. v. Patrick*, 2007 ABCA 308, 81 Alta. L.R. (4th) 212, at paras. 49-51, aff'd on other grounds, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579, held that s. 29 of the *Code* had been complied with. The judge reasoned that the warrant was present at the scene and that it was reasonable in the case of a hard entry for the tactical team to secure the premises — something that took only a very few minutes in this case — and for the

Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite.

[39] Le juge de première instance a estimé que cette disposition avait été respectée en l'espèce. Il est utile de rappeler de quels éléments de preuve il disposait sur le sujet. Le détective Bent était l'enquêteur principal. Il dirigeait effectivement l'opération et supervisait le déroulement de la perquisition. L'escouade tactique devait encercler les lieux et pénétrer à l'intérieur de la maison pour ensuite céder la place aux enquêteurs, qui devaient effectuer la perquisition. Outre le détective Bent, neuf membres de l'escouade tactique et cinq enquêteurs participaient à l'opération.

[40] Le détective Bent avait une copie du mandat. Il participait à l'opération de surveillance de la résidence depuis le matin. Il se trouvait au sud de la maison, probablement à l'abri des regards, mais il était placé de manière à pouvoir observer toute personne qui sortait de la maison du côté sud. Il était évidemment en contact radio avec les autres agents. Une lecture attentive de la preuve appuie la conclusion qu'il était physiquement présent à l'intérieur de la maison dans les quatre minutes qui ont suivi l'entrée des policiers : C.A., par. 38-40. Rien ne permet de penser que quelqu'un a demandé à voir le mandat; et, bien entendu, l'appelant n'était pas sur les lieux au moment de la perquisition. Les policiers ont toutefois effectivement montré le mandat à Lorraine Cornell lorsqu'elle est revenue chez elle peu de temps après le début de la perquisition. Suivant la preuve, à l'époque où cette perquisition a été effectuée, l'escouade tactique n'avait pas l'habitude d'avoir une copie du mandat, mais la pratique a changé en 2006.

[41] Se fondant sur l'arrêt *R. c. Patrick*, 2007 ABCA 308, 81 Alta. L.R. (4th) 212, par. 49-51, confirmé pour d'autres motifs à 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579, le juge de première instance a statué que l'art. 29 du *Code* avait été respecté. Le juge a expliqué que le mandat se trouvait sur les lieux et que, dans le cas d'une entrée musclée, il était raisonnable que l'escouade tactique encercle les lieux — ce qui n'a pris que quelques minutes

primary investigator, who was in possession of the warrant, to wait outside with it until informed that it was safe to enter.

[42] As noted, s. 29(1) of the *Code* requires “every one who executes a . . . warrant to have it with him, where it is feasible to do so, and to produce it when requested to do so”. The trial judge found as a fact that no one requested that the warrant be produced and that finding of fact is not challenged. There is no issue therefore as to any failure on the part of the police to produce the warrant when requested to do so. The question, therefore, is the meaning of the requirement that “every one” have the warrant “with him, where it is feasible to do so”. The trial judge concluded that the section did not require that each member of the police team executing the warrant have a copy on his or her person. This, in my view, is a sensible interpretation of the provision. Otherwise, it would be read as requiring all 15 members of the team executing this warrant to have a copy. The trial judge found that it was sufficient that, as he found to be the case, “the police team had it with them when executing the warrant”. This seems to me to be a purposive and appropriate interpretation of the provision in the context of a search conducted by multiple officers.

[43] I agree with the authors of *Search and Seizure Law in Canada* (loose-leaf), at p. 17-5, that the purpose of s. 29(1) of the *Code* is to allow the occupant of the premises to be searched to know why the search is being carried out, to allow assessment of his or her legal position and to know as well that there is a colour of authority for the search, making forcible resistance improper. These purposes, in my view, are fully achieved by insisting that the warrant be in the possession of at least one member of the team of officers executing the warrant. While I think it is a better practice for someone among the first group of officers in the door to have a copy on his or her person, I would not conclude that the officers failed to have the warrant with them when a copy was in the possession

dans le cas qui nous occupe — et que l’enquêteur principal qui se trouvait en possession du mandat attende à l’extérieur jusqu’à ce qu’on lui fasse savoir qu’il pouvait entrer sans danger.

[42] Comme je l’ai déjà signalé, le par. 29(1) du *Code* prévoit que « [q]uiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l’avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite. » Le juge de première instance a conclu que personne n’avait demandé aux policiers de produire le mandat et cette conclusion de fait n’est pas contestée. Le défaut des policiers de produire sur demande le mandat n’est donc pas en litige. La question porte donc sur le sens à donner aux mots « [q]uiconque [. . .] est tenu de l’avoir sur soi, si la chose est possible ». Le juge de première instance a conclu que l’article en question n’obligeait pas chacun des membres de l’équipe de policiers chargés d’exécuter le mandat à en avoir une copie sur lui. Il s’agit, à mon avis, d’une interprétation logique de cette disposition. Si on l’interprétait autrement, il aurait fallu que chacun des 15 membres de l’équipe qui exécutaient le mandat en ait une copie sur lui. Le juge de première instance a conclu qu’il suffisait, comme en l’espèce, que [TRADUCTION] « l’équipe de policiers ait le mandat avec elle lors de l’exécution du mandat ». Il me semble qu’il s’agit là d’une interprétation téléologique correcte de cette disposition, s’agissant d’une perquisition effectuée par plusieurs agents.

[43] Je suis d’accord avec les auteurs de l’ouvrage *Search and Seizure Law in Canada* (feuilles mobiles), lorsqu’ils affirment, à la p. 17-5, que le par. 29(1) du *Code* a pour objet de permettre à l’occupant des lieux visés par la perquisition d’être mis au courant des motifs de la perquisition, d’évaluer sa position sur le plan juridique et de savoir que la perquisition semble être autorisée, de sorte qu’il devienne inutile d’y résister par la force. À mon avis, on répond pleinement à ces objectifs lorsqu’on insiste pour dire que le mandat se trouve en la possession d’au moins une des personnes faisant partie de l’équipe chargée d’exécuter le mandat. Bien que je croie qu’il soit préférable qu’un des agents faisant partie du premier groupe à se présenter à la porte ait une copie du mandat sur lui, je n’irais pas jusqu’à conclure que

of the primary investigator who was in charge of the search and immediately at hand. Moreover, it cannot in my view be said that the police conduct in relation to the warrant contributed in any respect to making this search unreasonable.

#### IV. Disposition

[44] In view of my conclusion that the search was not unreasonable, it is not necessary for me to address whether, if it had been, the evidence should have been excluded by virtue of s. 24(2) of the *Charter*.

[45] I would dismiss the appeal.

The reasons of Binnie, LeBel and Fish JJ. were delivered by

FISH J. (dissenting) —

I

[46] Loaded weapons in hand, nine masked members of a police tactical unit smashed their way into the appellant's home in a residential Calgary neighbourhood. They forced the appellant's brother, who has a mental disability, face-down to the floor and cuffed his hands behind his back. They dented the front door with their battering ram and broke the door frame, destroyed some of the interior doors, pried locks off a garage door and rendered the garage door itself inoperable.

[47] The police were acting under a search warrant issued pursuant to s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”). In virtue of s. 12 of the *CDSA*, the police were authorized to use only “as much force as is necessary in the circumstances”. Nothing in the record indicates that the force used in this case was *necessary in the circumstances*.

[48] I hasten to make clear from the outset that officers conducting a search for drugs must be

les policiers n'étaient pas munis d'un mandat en l'espèce, alors qu'une copie se trouvait en la possession de l'enquêteur principal chargé de la perquisition qui pouvait la produire sur-le-champ. En outre, j'estime qu'on ne peut pas dire que la conduite adoptée par les policiers en ce qui concerne le mandat a contribué de quelque façon que ce soit à rendre la présente perquisition abusive.

#### IV. Dispositif

[44] Vu ma conclusion que la perquisition n'était pas abusive, il n'est pas nécessaire que j'aborde la question de savoir s'il aurait fallu écarter les éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

[45] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges Binnie, LeBel et Fish rendus par

LE JUGE FISH (dissident) —

I

[46] Armes chargées au poing, neuf membres masqués d'une escouade tactique de la police ont fait irruption dans le domicile de l'appelant, dans un quartier résidentiel de Calgary. Ils ont contraint le frère de l'appelant, qui est atteint d'une déficience intellectuelle, à se coucher sur le ventre et lui ont passé les menottes après lui avoir fait mettre les mains dans le dos. Ils ont enfoncé la porte d'entrée avec un bélier, endommagé le cadre de porte, détruit certaines des portes intérieures et fait sauter les serrures de la porte du garage, rendue ainsi inutilisable.

[47] Les policiers agissaient en vertu d'un mandat de perquisition délivré conformément à l'art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRDS* »). L'article 12 de la *LRDS* leur permettait de recourir seulement « à la force justifiée par les circonstances ». Or, rien au dossier n'indique que la force utilisée en l'espèce était *justifiée par les circonstances*.

[48] Je m'empresse de préciser d'entrée de jeu que les agents qui procèdent à une perquisition de

afforded considerable latitude in adopting appropriate procedures to ensure their own safety and to secure the evidence sought. Courts will not lightly interfere in operational decisions of this sort. But those decisions must be reasonable, and to be reasonable they must be informed by a fact-based assessment of the particular circumstances of the search and the force necessary to preserve evidence and to neutralize perceived threats to their safety. No such assessment was made in respect of the unannounced and violent entry into the Cornell residence.

[49] Neither the appellant nor any member of his family had a history of violence or a criminal record of any sort. No one else lived in their home. From their extensive surveillance of the premises, the police were well aware that the Cornell home was neither a gang house nor a drug house frequented by addicts or users.

[50] The police had no reason to believe that anyone at all who might be a threat to their safety was then in or near the dwelling. More specifically, they had no reason to believe that anyone in the house was armed or dangerous. They made no mention of weapons in their Information to obtain the search warrant. They alleged no grounds to believe that any would be found on the premises.

[51] Nor did the police have any basis for a particularized and reasonable belief that, in the absence of a swift and violent entry, evidence would be concealed or destroyed by anyone present or likely to be present at the time. Generic assertions in this regard are plainly insufficient to justify a violent entry of the kind that occurred here.

[52] Indeed, in the particular circumstances of the present search, the only anticipated violence related

drogues doivent pouvoir jouir d'une vaste latitude pour décider des moyens qui conviennent pour assurer leur propre sécurité et préserver les éléments de preuve recherchés. Les tribunaux n'interviendront pas à la légère dans ce genre de décisions opérationnelles. Mais ces décisions doivent être raisonnables et, pour être raisonnables, elles doivent reposer sur une appréciation factuelle des circonstances particulières de la perquisition et de la force nécessaire pour conserver la preuve et neutraliser les craintes selon lesquelles leur sécurité est menacée. Cette appréciation n'a pas été effectuée quant à l'irruption violente et non annoncée des policiers dans le domicile des Cornell.

[49] Ni l'appelant ni aucun des membres de sa famille n'avaient d'antécédents de violence ou de casier judiciaire. Personne d'autre n'habitait dans leur maison. Grâce à sa surveillance étroite des lieux, la police savait bien que la maison des Cornell ne servait pas de repaire de gang ou de lieu de rencontre pour toxicomanes.

[50] Les policiers n'avaient aucune raison de croire qu'il se trouvait dans la maison ou près de celle-ci un individu qui pouvait constituer une menace pour leur sécurité. Plus précisément, ils n'avaient aucune raison de penser que l'une des personnes se trouvant dans la maison était armée ou dangereuse. Ils n'ont pas fait mention d'armes dans leur dénonciation sous serment visant à obtenir un mandat de perquisition. Ils n'ont invoqué aucune raison leur permettant de penser qu'on trouverait des armes sur les lieux.

[51] Les policiers n'avaient non plus aucun motif leur permettant raisonnablement de croire de façon plus particulière que, s'ils n'entraient pas dans la maison de façon soudaine et violente, des éléments de preuve seraient dissimulés ou détruits par une des personnes présentes ou susceptibles d'être présentes à ce moment-là. Des assertions générales en ce sens sont tout simplement insuffisantes pour justifier une entrée aussi violente que celle à laquelle on a assisté en l'espèce.

[52] D'ailleurs, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles la présente perquisition s'est

to the manner in which it was to be conducted by the police — euphemistically described as a “hard” or “dynamic” entry. It is undisputed that the police, before battering their way into the home, made no inquiry as to the character or background of its inhabitants. Nor has the Crown adduced any evidence whatever to suggest that it would have been difficult to do so, or that the urgency of the matter justified the failure of the police to conduct even a rudimentary investigation in this regard.

[53] The members of the tactical squad were bound by s. 29 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to have with them, where feasible, the search warrant under which they were acting. The Crown led no evidence that it was *not feasible in this case*. This is not a technical or insignificant breach of the law. It is a violation of a venerable principle of historic and constitutional importance. And, as we shall see, it is of practical importance as well.

[54] At trial, the appellant contested both the grounds upon which the warrant was issued and the reasonableness of the police conduct in executing the search. In successive *voir dire*s, both grounds were dismissed. The trial judge found that the forcible entry and corresponding violation of the “knock and announce” rule were justified in the circumstances. In his opinion, the police had reasonable grounds to anticipate either the use of violence by the residents of the Cornell home or the destruction of evidence.

[55] The appellant was convicted. He appealed to the Alberta Court of Appeal, where Slatter J.A. (Ritter J.A., concurring in the result) affirmed the conviction: 2009 ABCA 147, 6 Alta. L.R. (5th) 203. They both concluded that the search warrant was

déroulée, la seule violence anticipée concernait la façon dont cette perquisition devait être effectuée par les policiers, ce qu’on a appelé par euphémisme une intervention « musclée » ou « dynamique ». Il est acquis aux débats qu’avant de faire irruption dans la maison, les policiers ne se sont pas renseignés sur la moralité ou les antécédents de ses occupants. Le ministère public n’a par ailleurs présenté aucun élément de preuve tendant à démontrer qu’il aurait été difficile de procéder à de telles vérifications ou qu’en raison de l’urgence de la situation, les policiers étaient justifiés de ne pas faire des investigations mêmes rudimentaires à cet égard.

[53] Les membres de l’escouade tactique étaient tenus, aux termes de l’art. 29 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, d’avoir sur eux, si la chose était possible, le mandat de perquisition en vertu duquel ils agissaient. Le ministère public n’a présenté aucun élément de preuve pour démontrer que la chose *n’était pas possible en l’espèce*. Il ne s’agit pas d’une violation technique ou banale de la loi. Il s’agit d’un manquement à un principe vénérable qui revêt une grande importance tant sur le plan historique que sur le plan constitutionnel. Et, comme nous le verrons, ce manquement est important sur le plan pratique également.

[54] Au procès, l’appelant a à la fois contesté les motifs invoqués pour justifier la délivrance du mandat et mis en doute le caractère raisonnable de la conduite de la police lors de la perquisition. À l’issue de voir-dire successifs, les deux motifs ont été écartés. Le juge du procès a conclu que l’entrée dans la maison par la force et le manquement à la règle exigeant que l’on frappe à la porte et que l’on s’annonce avant d’entrer qui en découlait étaient justifiés dans les circonstances. À son avis, les policiers avaient des motifs raisonnables de craindre que les résidents de la maison des Cornell ne recourent à la violence ou ne fassent disparaître des éléments de preuve.

[55] L’appelant a été déclaré coupable. Il a interjeté appel à la Cour d’appel de l’Alberta. Le juge Slatter (le juge Ritter souscrivant au résultat) a confirmé la déclaration de culpabilité : 2009 ABCA 147, 6 Alta. L.R. (5th) 203. Les deux juges ont conclu que

properly issued and that the search itself was conducted reasonably.

[56] In his separate reasons, however, Ritter J.A. found that two of the three reasons given by the police for wearing balaclavas in this case were entirely unsupported by the evidence, and that the third reason raised “several problems” (para. 50). He nonetheless agreed with Slatter J.A. that the search, bearing in mind all of the relevant factors, was conducted reasonably, and concluded with these thoughtful and important observations (at paras. 53-54):

Since this is the second opinion of this Court raising concerns about the indiscriminate habit of balaclava-clad police conducting searches in private homes, I would expect that police will discontinue this practice. Failure to do so may suggest an attitudinal problem that could, in future, tip the balance in favour of a finding that a search was unreasonable. Of course, if acceptable reasons are given, in any particular case, as to why balaclavas were called for, their use would not be a factor on the unreasonableness side of the scale.

I close with the observation that the safety of police officers executing search warrants is always a paramount concern. I accept, without reservation, that police must take all reasonable steps to ensure their safety when engaged in such dangerous work. I also accept that reasonable steps may be taken to ensure that the evidence or contraband is not destroyed before it can be seized. That said, police must still assess the circumstances relevant to any particular case and act accordingly. What is reasonable will vary from case to case and, while a cautious approach is always justified, extremely invasive tactics will not always be justified, even under the auspices of a cautious approach. [Emphasis added.]

[57] O’Brien J.A. dissented. In his view, the unannounced and violent entry into a private dwelling by masked police officers, with weapons drawn, and without the search warrant in their possession,

le mandat de perquisition avait été délivré régulièrement et que la perquisition elle-même n’avait pas été effectuée de manière abusive.

[56] Dans les motifs distincts qu’il a rédigés, le juge Ritter a toutefois estimé que la preuve n’appuyait aucunement deux des trois motifs invoqués par les policiers pour justifier le port de cagoules en l’espèce, et que le troisième motif soulevait [TRADUCTION] « plusieurs problèmes » (par. 50). Il a toutefois convenu avec le juge Slatter que, compte tenu de l’ensemble des facteurs applicables, la perquisition n’avait pas été effectuée de manière abusive. Il a conclu avec les observations importantes et réfléchies suivantes (par. 53-54) :

[TRADUCTION] Comme c’est la seconde fois que notre Cour exprime des réserves au sujet du recours sans discernement à des cagoules par les policiers qui procèdent à des perquisitions chez des particuliers, je m’attends à ce que la police mette fin à cette pratique. Un refus de le faire pourrait indiquer un problème de mentalité qui pourrait, à l’avenir, se retourner contre la police et se solder par la conclusion que la perquisition était abusive. Évidemment, si des raisons valables sont invoquées, dans un cas déterminé, pour justifier le recours aux cagoules, l’utilisation de ces dernières ne serait pas un facteur qui ferait pencher la balance en faveur d’une conclusion selon laquelle la perquisition était abusive.

Je termine par une observation : la sécurité des agents de la police qui exécutent des mandats de perquisition est toujours une préoccupation primordiale. J’accepte sans réserve que les policiers doivent prendre toutes les mesures raisonnables qui s’imposent pour assurer leur propre sécurité lorsqu’ils accomplissent un travail aussi dangereux. J’accepte aussi qu’ils peuvent prendre des mesures raisonnables pour s’assurer que les éléments de preuve ou les objets de contrebande ne soient pas détruits avant d’être saisis. Ceci étant dit, les policiers doivent quand même évaluer la situation et agir en conséquence. Ce qui est raisonnable dans un cas ne le sera pas nécessairement dans l’autre et, bien qu’on soit toujours justifié de faire preuve de prudence, on n’est pas toujours justifié de recourir à des méthodes extrêmement attentatoires, même en excipant du fait qu’on a agi avec prudence. [Je souligne.]

[57] Le juge O’Brien était dissident. À son avis, l’introduction violente de policiers masqués dans une maison privée, armes au poing, sans être munis d’un mandat de perquisition et sans s’annoncer, ne

could not be justified under the circumstances. He noted that the police provided no information, specific to the residence or its inhabitants, which could justify the manner of the search. And he explained with care why he would have excluded the evidence seized under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In concluding that exclusion was required, Justice O'Brien did not have the benefit of this Court's decision in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, which in my view would necessarily have led him to the same conclusion.

[58] Like Justice O'Brien, I therefore feel bound to conclude that the search in issue here respected neither the statutory constraints of s. 12 of the *CDSA*, nor the appellant's constitutional right, under s. 8 of the *Charter*, "to be secure against unreasonable search or seizure".

[59] And, again like Justice O'Brien, I am persuaded that admission of the evidence thereby obtained would bring the administration of justice into disrepute and should therefore be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. This result is in my view dictated by the governing principles recently reformulated by the Court in *Grant*.

[60] Accordingly, I would allow the appeal, set aside the appellant's conviction, and substitute an acquittal.

## II

[61] Here, then, are the relevant facts in greater detail.

[62] At around 6 p.m. on November 30, 2005, nine men with pistols drawn and loaded rifles in hand, with their faces entirely concealed by balaclavas, smashed their way without warning into a private home in Calgary's Marlborough residential district.

[63] The intruders were all members of the Calgary Police Service Tactical Unit. Their mission

pouvait se justifier dans les circonstances. Le juge a relevé que les policiers n'avaient soumis aucun élément d'information portant spécifiquement sur le domicile en question ou sur ses occupants qui aurait pu justifier la façon dont s'était déroulée la perquisition. Il a par ailleurs expliqué en détail les raisons pour lesquelles il aurait écarté, en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les éléments de preuve saisis. Pour conclure à l'exclusion de ces éléments de preuve, le juge O'Brien n'avait pas l'avantage d'avoir pris connaissance de l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, de notre Cour, qui, à mon avis, l'aurait nécessairement conduit à la même conclusion.

[58] À l'instar du juge O'Brien, je m'estime obligé de conclure que la perquisition en litige dans le cas qui nous occupe ne respectait ni les contraintes légales imposées par l'art. 12 de la *LRDS*, ni le droit constitutionnel de l'appelant « à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives » garanti par l'art. 8 de la *Charte*.

[59] Et, encore une fois, comme le juge O'Brien, je suis persuadé que l'admission des éléments de preuve obtenus dans ces conditions serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et qu'ils devraient donc être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*. J'estime que cette conclusion s'impose en raison des principes directeurs récemment reformulés par la Cour dans l'arrêt *Grant*.

[60] J'accueillerais donc le pourvoi, j'annulerais la déclaration de culpabilité de l'appelant et j'y substituerais un acquittement.

## II

[61] Examinons donc maintenant de plus près les faits pertinents.

[62] Le 30 novembre 2005, vers 18 h, neuf hommes, dont le visage était entièrement recouvert d'une cagoule, ont, carabines chargées et pistolets au poing, fait irruption sans s'annoncer dans une maison privée du quartier résidentiel de Marlborough, à Calgary.

[63] Les intrus faisaient tous partie de l'escouade tactique du service de police de Calgary (l'escouade

was to secure the residence pursuant to a warrant authorizing a search for drugs.

[64] The residents of the home were Lorraine Cornell and her three children: Ashley, 17; the appellant Jason, 21; and Robert, 29, who has a mental disability. None of the Cornells had a criminal record or any history of violent behaviour. No one else lived with them in their home.

[65] Shortly before executing their warrant to search the Cornell home, the police observed Lorraine and Ashley Cornell leave and drive away. The other search warrants relating to this operation had already been executed, and Mr. Nguyen, the only suspected drug dealer or gang member ever observed entering the dwelling, was already in police custody. The police made no effort to intercept the departing women in order to secure — or at least attempt to secure — a nonviolent, peaceful means of entering the residence to search within. Instead, some 15 minutes later, the tactical team made its unannounced and violent “dynamic entry”.

[66] Upon entering the home, the officers set upon the appellant’s brother, Robert Cornell, who has a mental disability. Robert was forcibly “taken down”, pushed to the floor, “proned out”, and handcuffed with his arms behind his back. With understandable concern for Robert’s acute distress, an officer tried, in vain, to soothe him. The police thus found it necessary to summon a paramedic to attend to Robert, and eventually contacted his mother as well to ask that she return home to care for her “distracted” and “very scared” son.

[67] Mrs. Cornell testified that, upon her arrival, she was initially prevented from seeing Robert:

tactique). Leur mission consistait à encercler la résidence conformément à un mandat les autorisant à y effectuer une perquisition pour trouver des drogues.

[64] Les habitants de la maison étaient Lorraine Cornell et ses trois enfants : Ashley, 17 ans, l’appellant Jason, 21 ans et Robert, 29 ans et atteint d’une déficience intellectuelle. Aucun des membres de la famille Cornell n’avait d’antécédents de violence ou de casier judiciaire. Personne d’autre n’habitait avec eux.

[65] Peu de temps avant d’exécuter le mandat de perquisition chez les Cornell, les policiers ont vu Lorraine et Ashley Cornell sortir de la maison et s’éloigner en voiture. Les autres mandats de perquisition se rapportant à cette opération avaient déjà été exécutés et M. Nguyen, le seul individu soupçonné de faire le trafic de drogues ou d’être membre d’un gang qui avait jamais été vu en train d’entrer dans le domicile, était déjà détenu par la police. Les policiers n’ont rien fait pour intercepter les femmes au moment où elles quittaient le domicile et pour trouver — ou du moins pour essayer de trouver — une façon pacifique et non violente de pénétrer à l’intérieur de la résidence pour y procéder à la perquisition. Une quinzaine de minutes plus tard, l’escouade tactique est plutôt entrée dans la maison de façon violente et « dynamique », sans s’annoncer.

[66] Après être entrés dans la maison, les agents s’en sont pris au frère de l’appellant, Robert Cornell, qui est atteint d’une déficience intellectuelle. Ils l’ont plaqué au sol, l’ont couché sur le ventre et lui ont passé les menottes après lui avoir fait mettre les mains dans le dos. Inquiet à juste titre face à la réaction de profond désarroi de Robert, un policier a tenté en vain de le calmer. Les policiers ont alors jugé nécessaire de faire intervenir un ambulancier paramédical pour s’occuper de Robert, et ils ont fini par communiquer avec sa mère pour lui demander de revenir à la maison pour prendre soin de son fils « désemparé » et « affolé ».

[67] M<sup>me</sup> Cornell a affirmé durant son témoignage que lorsqu’elle est arrivée, on l’a d’abord empêchée de voir Robert :

. . . I wanted to see my son [Robert] because they told me that the paramedics were there, . . . and they didn't let me in right away. They told me to sit on the hood of a police car. They also told me I was under arrest.

[68] When she was allowed in, Mrs. Cornell found that her “house was a shambles”: “Chaos, doors broken, my stuff was -- my bedrooms were destroyed. . . . They had everything pulled out from my rec room to Jason’s room, Ashley’s room, my bedroom, Robert’s room.”

[69] The home sustained considerable damage during the search. The impact of the battering ram on the front door destroyed the lock, broke the door frame, and left a large dent in the centre of the door. Other areas of the residence were damaged as well:

Robert’s door was broken, the frame. The downstairs door, like if you’re to go downstairs and go straight ahead, that door was broken in the frame. My daughter’s bedroom is to the -- to the right. That frame and door was also broken. If you were to go through the door as you went down the stairs at the bottom into Jason’s room, that door was also broken with the frame. . . . Three doors broken downstairs, one upstairs, and the front door.

The garage door was also broken, and the garage had been “torn apart”.

[70] It took Mrs. Cornell and her daughter “five hours to straighten out [the] house”. She testified that she tried to fix the doors herself: “I tried to fix them. I’m not very handy with that, but I -- I did my best.”

[71] The police found 99.4 grams of cocaine in the appellant’s bedroom, in a box labelled “Jason’s stuff”. No weapons were recovered during the search.

[72] The tactical team members did not have with them a copy of the search warrant when they broke

[TRADUCTION] . . . Je voulais voir mon fils [Robert], parce qu’ils m’avaient dit que les ambulanciers paramédicaux étaient là, [ . . . ] et ils ne m’ont pas laissée entrer tout de suite. Ils m’ont dit de m’asseoir sur le capot de la voiture de police. Ils m’ont aussi dit que j’étais en état d’arrestation.

[68] Lorsqu’elle a été autorisée à entrer, M<sup>me</sup> Cornell a trouvé sa [TRADUCTION] « maison sens dessus dessous » : « Le chaos, des portes brisées, mes affaires étaient -- ma chambre était détruite. [ . . . ] Ils avaient tout sorti de ma salle de loisirs jusqu’à la chambre de Jason, celle d’Ashley, ma chambre, celle de Robert. »

[69] La maison a subi de lourds dommages au cours de la perquisition. L’impact du bélier sur la porte d’entrée a détruit la serrure, endommagé le cadre de porte et laissé une large entaille au centre de la porte. D’autres parties de la maison ont également été endommagées :

[TRADUCTION] La porte de la chambre de Robert était brisée, le cadre. La porte d’en bas, celle qu’on prend si on descend et qu’on va droit devant, cette porte-là était brisée au niveau du cadre. La chambre de ma fille est à -- à droite. Ce cadre et cette porte étaient aussi brisés. Si on traverse cette porte pour descendre les escaliers en bas et pour entrer dans la chambre de Jason, cette porte et le cadre étaient aussi brisés. [ . . . ] Trois portes brisées en bas, une en haut, et la porte d’entrée.

La porte de garage était aussi brisée, et le garage avait été « ravagé ».

[70] M<sup>me</sup> Cornell et sa fille ont mis [TRADUCTION] « cinq heures pour remettre la maison en état ». Elle a affirmé qu’elle a essayé de réparer les portes elle-même. « J’ai essayé de les réparer. Je ne suis pas très habile pour ces choses; mais j’ai -- j’ai fait du mieux que j’ai pu. »

[71] Les policiers ont trouvé 99,4 grammes de cocaïne dans la chambre de l’appelant, dans une boîte marquée [TRADUCTION] « effets de Jason ». Aucune arme n’a été découverte durant la perquisition.

[72] Les membres de l’escouade tactique n’étaient pas munis d’une copie du mandat de perquisition

into the Cornell residence. The warrant was then in the hands of a lead investigator who testified that he had been posted down the block and arrived four minutes later. Another officer, who entered with the tactical unit, recorded in his notes that the lead investigator in fact arrived with the warrant nine minutes later.

[73] It is undisputed that the warrant was not available to be produced to the home's occupants upon request at the time of entry. It is undisputed as well that by the time the warrant arrived, the police had extensively damaged the home. They had also knocked or pushed Robert, who was alone in the home, unthreatening and mentally disabled, to the floor, laid him prone and handcuffed him with his arms behind his back.

[74] The police were executing a search warrant that had been obtained the morning of the search. As already noted, the warrant made no mention of firearms or other weapons of any sort. It specified that the items being sought were "cocaine, packaging equipment, score sheets and cash".

[75] The warrant and subsequent searches and arrests were the culmination of a six-week investigation into two known gang members and suspected drug traffickers, Henry Nguyen and Tuan Tran. The Target Enforcement Unit of the Calgary Police Service conducted surveillance of Nguyen and Tran for several weeks.

[76] During this time, Nguyen was observed entering the Cornell dwelling four times: once "for approximately two minutes"; once "for approximately eight minutes"; next, for "a short visit"; and, finally, for "a short stop" (reasons of O'Brien J.A., at para. 61). Nguyen was never seen carrying anything into or out of the Cornell dwelling. Tran was

lorsqu'ils ont fait irruption dans la résidence des Cornell. Le mandat se trouvait alors entre les mains de l'enquêteur principal qui a expliqué qu'il était en faction au coin de la rue, et qui est arrivé quatre minutes plus tard. Un autre policier, qui est entré en même temps que l'escouade tactique, avait consigné dans ses notes que l'enquêteur principal était en fait arrivé muni du mandat neuf minutes plus tard.

[73] Il est acquis aux débats que les policiers n'avaient pas le mandat en main et que ce dernier ne pouvait pas être produit sur demande des occupants de la maison au moment de l'entrée. Il est également acquis aux débats que, lorsque l'agent muni du mandat est arrivé, les policiers avaient déjà causé des dommages considérables à la maison. Ils avaient aussi plaqué Robert au sol, le seul occupant de la maison, une personne inoffensive aux prises avec une déficience intellectuelle, l'avait fait allonger face contre terre et lui avait passé les menottes, les mains derrière le dos.

[74] Les policiers exécutaient un mandat de perquisition qui avait été obtenu le matin même. Comme nous l'avons déjà signalé, le mandat ne faisait aucune mention d'armes à feu ou de quelque autre arme que ce soit. Il précisait que les objets recherchés étaient [TRADUCTION] « de la cocaïne, du matériel servant à emballer, des feuilles de pointage et de l'argent ».

[75] Le mandat ainsi que les perquisitions et arrestations subséquentes étaient l'aboutissement d'une enquête de six semaines menée à l'égard de deux membres de gang connus et soupçonnés de s'adonner au trafic de la drogue, Henry Nguyen et Tuan Tran. Le Groupe des enquêtes spéciales (Target Enforcement Unit) du Service de police de Calgary avait surveillé M. Nguyen et M. Tran durant plusieurs semaines.

[76] Au cours de cette période, Nguyen avait été vu à quatre reprises en train d'entrer dans la résidence des Cornell : une fois [TRADUCTION] « pour environ deux minutes », une autre fois « pour environ huit minutes », la fois suivante, « pour une courte visite » et, finalement, « pour quelques instants » (motifs du juge O'Brien, par. 61). M. Nguyen

never observed entering the dwelling at all, but had been seen in the vicinity.

[77] Neither Nguyen nor Tran were ever observed in the presence of the appellant or any member of his family. Two months before the search warrant was executed, however, a cell phone registered to the appellant, Jason Cornell, was found in a motor vehicle driven by Nguyen.

[78] The police suspected that Nguyen was recovering small amounts of narcotics, stashed previously in the Cornell home, in a drug trafficking practice known as “reloading”.

[79] Finally, and of particular significance, the police had no reason to believe that anyone at all who might be a threat to their safety was on or near the premises at the time. They had conducted no particularized inquiry to determine whether a violent assault on the appellant’s home appeared justified in the circumstances — apart from their surveillance of the premises, which in fact indicated the contrary.

[80] Indeed, there is no evidence that the officers considered that their safety was at risk or that evidence was likely to be destroyed when they executed their search at the Cornell home. The only risk analysis that was prepared covered, indiscriminately, the three related warrants executed that day.

[81] According to the trial judge, the risk analysis “is an internal record of the police designed to inform the duty inspector of any potential risk involved to the public and police when executing search warrants [and is] also created to supply the Tactical Team with information about the investigation and its targets” (emphasis added).

[82] Yet this risk analysis, again according to the trial judge, was in fact “never supplied to any

n’avait jamais été vu en train d’entrer quelque chose dans la maison des Cornell ou d’en sortir quoi que ce soit. On n’avait jamais vu M. Tran entrer dans la maison, mais on l’avait vu dans les alentours.

[77] Ni M. Nguyen ni M. Tran n’ont jamais été vus en présence de l’appelant ou de l’un des membres de sa famille. Deux mois avant l’exécution du mandat de perquisition, on a toutefois trouvé un téléphone cellulaire enregistré au nom de l’appelant, Jason Cornell, dans une automobile conduite par M. Nguyen.

[78] Les policiers soupçonnaient que M. Nguyen, selon une pratique courante en la matière appelée « ravitaillement », récupérait de petites quantités de drogues — qui avaient été planquées auparavant chez les Cornell.

[79] Enfin — et cet aspect revêt une importance particulière — les policiers n’avaient aucune raison de penser que quelque individu qui pouvait être une menace pour leur sécurité se trouvait sur les lieux ou près de ceux-ci à ce moment-là. Ils n’avaient procédé à aucune investigation particulière pour déterminer si une attaque violente contre le domicile de l’appelant semblait justifiée dans les circonstances — hormis la surveillance des lieux qu’ils avaient effectuée et qui indiquait en fait le contraire.

[80] Par ailleurs, rien ne permet de penser que les policiers estimaient, au moment de procéder à leur perquisition au domicile des Cornell, que leur sécurité était en danger ou que des éléments de preuve risquaient d’être détruits. La seule analyse du risque qui a été faite visait, sans distinction, les trois mandats connexes exécutés ce jour-là.

[81] Selon le juge du procès, l’analyse du risque [TRADUCTION] « est un document interne de la police visant à informer l’inspecteur en service de tout risque potentiel pour le public et pour la police lors de l’exécution de mandats de perquisition et créé, en outre, pour fournir à l’escouade tactique des renseignements au sujet de l’enquête et des individus qu’elle visait » (je souligne).

[82] Pourtant, toujours selon le juge du procès, cette analyse du risque n’a en fait [TRADUCTION]

member of the Tactical Team and was thus not relied upon in assessing whether Tactical involvement was necessary”.

[83] The risk analysis mentioned neither the appellant nor any other occupant of the Cornell residence. Moreover, according to his own evidence, the officer who not only prepared the risk analysis but was also the affiant for the search warrant, “provided no information to any member of the Tactical Unit other than to advise of the existence of a search warrant” and “did not know what information the tactical team relied upon to justify unannounced, forced entry into [the appellant’s home]”.

[84] In the same vein, the officer who was charged with briefing the tactical team testified that he “provided them with specifics, as far as the target address, the occupants or possible occupants and a little bit of the history as to who the targets of the investigation were” but that he did not “recall, sir, to be honest what information was provided outside of the location, address-wise”. He did not mention Lorraine or Jason Cornell’s names at the briefing, and “can’t recall if any of the information that brought us to that residence was discussed with the TAC Team or not”.

[85] In proceeding with their unannounced and violent entry, the police wore balaclavas. This practice, as noted by Justice O’Brien in the court below, had by then been judicially condemned — in fact been declared unconstitutional — by two separate panels of the Court of Appeal of British Columbia: see *R. v. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193, and *R. v. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273.

[86] That wearing balaclavas was a matter of police practice at the time, unrelated to the

« jamais été fournie à l’un ou l’autre des membres de l’escouade tactique et on n’en a donc pas tenu compte pour évaluer la nécessité d’une intervention de l’escouade tactique ».

[83] L’analyse du risque ne mentionnait ni l’appelant ni aucun autre occupant de la résidence des Cornell. Qui plus est, suivant son propre témoignage, l’agent qui a non seulement procédé à l’analyse du risque mais qui était aussi l’auteur de l’affidavit signé en vue d’obtenir le mandat de perquisition [TRADUCTION] « n’a fourni aucun renseignement à l’un ou l’autre des membres du groupe tactique, se contentant de signaler l’existence d’un mandat de perquisition » et il « ne savait pas sur quels renseignements l’escouade tactique se fondait pour justifier d’entrer par la force et sans s’annoncer [chez l’appelant] ».

[84] Dans le même ordre d’idée, un deuxième agent, qui lui était responsable de renseigner l’escouade tactique, a affirmé durant son témoignage qu’il [TRADUCTION] « leur a fourni des détails quant à l’adresse cible, aux occupants ou aux possibles occupants, ainsi qu’un peu d’historique quant à ceux qui étaient visés par l’enquête » mais qu’il ne « se souvenai[t] pas, pour être franc monsieur, des renseignements qui avaient été donnés mis à part le lieu, en terme d’adresse ». Lorsqu’il a renseigné les agents, il n’a pas mentionné les noms de Lorraine et de Jason Cornell et il « ne pouvait se souvenir s’il avait été question ou non avec l’escouade tactique des renseignements qui nous avaient menés vers cette résidence ».

[85] En entrant de façon violente et sans s’annoncer dans le domicile des Cornell, les policiers portaient des cagoules. Cette pratique, ainsi que le juge O’Brien de la Cour d’appel l’a fait observer, avait déjà été condamnée — et en fait déclarée inconstitutionnelle — par deux formations distinctes de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique : voir les arrêts *R. c. Schedel*, 2003 BCCA 364, 175 C.C.C. (3d) 193, et *R. c. Lau*, 2003 BCCA 337, 175 C.C.C. (3d) 273.

[86] Le fait que les policiers avaient alors pour pratique de porter des cagoules, sans que cela n’ait

particular circumstances of this case, is clear from the Crown's own evidence:

Q. . . . Do you always wear this balaclava when you're doing these types of entries, or was it put on for this one for a particular reason?

A. No, typically we always wear the balaclava.

(Evidence of Sergeant Marston)

[87] Likewise, it was a matter of police practice at the time for members of the Tactical Unit not to have the search warrant with them upon entry. This practice was corrected, it seems, shortly afterward.

[88] Finally, with respect to the unannounced and violent entry into the Cornell home, O'Brien J.A. referred by way of distinction to *R. v. DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221, where the police were dealing with a "residential crack shop" and, unlike the present case, had reasonable grounds to fear counter-surveillance and violent resistance. Absent a particularized basis of this sort, the conduct of the police in this case appears to have been driven more by general practices than by information regarding the Cornell home and its occupants.

### III

[89] This appeal raises two issues:

- (a) Was more force than necessary used in the execution of the search warrant at the Cornell residence?
- (b) If the amount of force used was indeed unreasonable, would the administration of justice be best served by the exclusion of the evidence obtained as a result of the search pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

de liens avec les circonstances particulières de la présente affaire, ressort clairement de la preuve présentée par le ministère public lui-même :

[TRADUCTION]

Q. . . . Portez-vous toujours cette cagoule lorsque vous entrez ainsi dans des lieux où l'avez-vous portée cette fois-ci pour une raison en particulier?

R. Non, généralement, nous portons toujours nos cagoules.

(Témoignage du Sergent Marston)

[87] C'était également une pratique policière à l'époque que les membres de l'escouade tactique n'aient pas le mandat de perquisition sur eux au moment d'entrer dans les lieux visés par leurs interventions. Il semble que cette pratique ait été corrigée peu de temps après.

[88] Finalement, quant à l'entrée violente et non annoncée dans la résidence des Cornell, le juge O'Brien a également cité, pour distinguer cette affaire de la présente cause, l'arrêt *R. c. DeWolfe*, 2007 NSCA 79, 256 N.S.R. (2d) 221, qui concernait une situation où les policiers avaient affaire à une [TRADUCTION] « maison où l'on consommait du crack » et où, contrairement à la présente cause, ils avaient des motifs raisonnables de craindre de la contre-surveillance et une résistance violente. Sans motif précis de ce type, la conduite des policiers en l'espèce semble avoir été davantage motivée par des pratiques générales que par des renseignements relatifs à la résidence des Cornell et à ses occupants.

### III

[89] Le présent appel soulève deux questions :

- a) Les policiers n'ont-ils fait usage que de la force nécessaire pour exécuter le mandat de perquisition au domicile des Cornell?
- b) Si le degré de force utilisé était effectivement excessif, l'administration de la justice serait-elle le mieux servie si les éléments de preuve obtenus par suite de la perquisition étaient écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*?

[90] As I have already noted, the search warrant in this case was issued pursuant to s. 11 of the *CDSA*, which provides that a warrant may be issued by a justice who believes, on reasonable grounds, that a controlled substance or other related item is located in the specified premises. Section 12 of the *CDSA* authorizes peace officers, in executing the warrant, to use “as much force as is necessary in the circumstances” (the emphasis, of course, is mine).

[91] The power to search pursuant to the *CDSA* is subject to two additional constraints: the common law and s. 8 of the *Charter*.

[92] Section 8 of the *Charter* guarantees everyone “the right to be secure against unreasonable search or seizure”. A search will pass constitutional muster under s. 8 only if it satisfies three requirements: First, the search must be authorized by law; second, the law itself must be reasonable; finally, the manner in which the search is carried out must be reasonable: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278.

[93] The first and second requirements are no longer in dispute: The courts below found, correctly, that the warrant was authorized pursuant to a reasonable provision of law.

[94] Accordingly, only the third requirement concerns us here: Was the search *carried out* in a reasonable manner? And the answer to that question depends on whether the search itself was conducted by the police in accordance with the established requirements of the *Charter*, the governing statutory provisions, and the common law.

[95] For the reasons I have already given, for the reasons that follow, and for the reasons of Justice O’Brien in the Court of Appeal, I would answer that question in the negative.

[96] First, I turn to the common law “knock and announce” rule that governs searches of private

[90] Ainsi que je l’ai déjà signalé, en l’espèce, le mandat de perquisition a été délivré en vertu de l’art. 11 de la *LRDS*, qui permet à un juge de paix de délivrer un mandat s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d’une substance désignée ou d’un bien infractionnel. L’article 12 de la *LRDS* autorise l’agent de la paix qui exécute le mandat à recourir « à la force justifiée par les circonstances » (c’est moi qui souligne, bien entendu).

[91] Le pouvoir de perquisitionner prévu par la *LRDS* est assujéti à deux autres contraintes : la common law et l’art. 8 de la *Charte*.

[92] L’article 8 de la *Charte* garantit le droit de chacun « à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». Une perquisition ne résistera au contrôle de sa constitutionnalité fondé sur l’art. 8 que si elle satisfait aux trois exigences suivantes : premièrement, la perquisition doit être autorisée par la loi, deuxièmement, la loi elle-même ne doit avoir rien d’abusif et, troisièmement, la perquisition ne doit pas avoir été effectuée d’une manière abusive : *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278.

[93] Les deux premières exigences ne font plus l’objet d’un débat : les juridictions inférieures ont jugé, à bon droit, que le mandat était autorisé par une disposition législative qui n’avait rien d’abusif.

[94] En conséquence, seule la troisième exigence nous intéresse en l’espèce : la perquisition a-t-elle été effectuée d’une manière abusive? La réponse à cette question dépend de celle que l’on donne à la question de savoir si la perquisition elle-même a été menée par la police conformément aux prescriptions de la *Charte*, des dispositions de la loi applicable et de la common law.

[95] Pour les motifs que j’ai déjà formulés, pour les motifs qui suivent et pour ceux qu’a exposés le juge O’Brien de la Cour d’appel, je suis d’avis de répondre que la perquisition a été effectuée de manière abusive.

[96] Examinons tout d’abord le principe de common law qui oblige les agents de police qui

residences. This rule recognizes the highly sensitive privacy interest at stake when the state wishes to search a person's home. Absent exigent circumstances, peace officers in executing a warrant must, before entering a home to conduct their search, announce their presence, identify themselves as agents of the state and request admittance.

[97] In *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, at p. 746, Dickson J. (later C.J.) explained that this rule protects both the privacy of the individual and the safety and security of the officers carrying out the search:

An unexpected intrusion of a man's property can give rise to violent incidents. It is in the interests of the personal safety of the householder and the police as well as respect for the privacy of the individual that the law requires, prior to entrance for search or arrest, that a police officer identify himself and request admittance.

[98] "Knock and announce" is a fundamental but not an absolute rule. Notably, as already indicated, a departure will be warranted in exigent circumstances, where force and surprise are justified because they appear on reasonable grounds to be necessary.

[99] On this appeal, the Crown advances two grounds to justify the officers' violent, unannounced entry. First, the Crown contends that it was necessary to protect the safety of the officers. Drugs and firearms, says the Crown, go hand in glove. The police therefore had a reasonable belief that they might encounter armed resistance in the Cornell residence. Second, drugs such as cocaine are notoriously easy to dispose of quickly. An unannounced and forcible entry, the Crown submits, was therefore required to prevent the destruction of evidence.

procèdent à une perquisition chez un particulier à frapper à la porte et à s'annoncer avant d'entrer. Ce principe reconnaît le droit crucial à la protection de la vie privée qui est en jeu lorsque l'État souhaite perquisitionner chez un particulier. Sauf dans des circonstances où il y a urgence, les agents de police qui exécutent un mandat doivent, avant d'entrer dans un domicile pour y procéder à une perquisition, annoncer leur présence, s'identifier comme agents de l'État et demander à être admis à l'intérieur.

[97] Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, p. 746, le juge Dickson (plus tard juge en chef) a expliqué que ce principe protège à la fois le droit à la protection de la vie privée de la personne concernée ainsi que la sécurité des agents qui procèdent à la perquisition :

Une intrusion inattendue dans la propriété de quelqu'un peut donner lieu à des incidents violents. C'est dans l'intérêt de la sécurité personnelle du chef de la maison et de la police aussi bien que dans l'intérêt du respect dû à l'intimité de l'individu que la loi requiert d'un agent de police, avant qu'il n'entre pour rechercher ou arrêter, qu'il s'identifie et demande à être admis.

[98] Bien que fondamental, le principe obligeant à frapper à la porte et à s'annoncer n'est pas absolu. Comme nous l'avons déjà indiqué, une dérogation à ce principe s'imposera notamment dans une situation où il y a urgence et où l'usage de la force et de la surprise est justifié parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont nécessaires.

[99] Dans le présent pourvoi, le ministère public invoque deux moyens pour justifier l'entrée violente et non annoncée des policiers. En premier lieu, il soutient que cette mesure était nécessaire pour assurer la sécurité des policiers. À son avis, drogues et armes à feu vont de pair. Les policiers avaient donc des motifs raisonnables de croire qu'ils étaient susceptibles de se heurter à une résistance armée au domicile des Cornell. En second lieu, il est bien connu qu'il est facile de faire rapidement disparaître une drogue comme la cocaïne. Suivant le ministère public, il était donc nécessaire d'entrer de force et sans s'annoncer pour empêcher la destruction d'éléments de preuve.

[100] Both submissions fail.

[101] The argument that a “dynamic” entry was necessary to protect the safety of the officers is entirely unsupported by the record. They smashed their way into the appellant’s home without any inquiry at all regarding the appellant or any of its other occupants. Mr. Cornell, I repeat, had neither a history of violence nor a criminal record of any sort. There was no suspicion that he was a member of any gang: reasons of O’Brien J.A., at para. 88. No other member of the household was thought ever to have committed any crime at all. The police had no reason to believe that there were firearms or any other weapons on the premises.

[102] In the absence of any particularized information regarding the home and its occupants — information that might have caused them concern for their safety — the Crown relies on the fact that the police had reasonable grounds to believe, and did believe, that the two primary subjects of the investigation, Nguyen and Tran, were gang-affiliated drug traffickers.

[103] This submission collides with the record as well.

[104] The police had no reasonable belief that either Nguyen or Tran would be at the Cornell dwelling at the time of the search. Tran had never been seen to enter that dwelling, and Nguyen had by then been in police custody for more than an hour.

[105] Second, the Crown contends that the tactical team’s sudden and violent entry was justified in order to prevent the destruction of evidence. It is true that illicit drugs are easily concealed or discarded. But as O’Brien J.A. noted in the court below, that alone is insufficient to justify a violent entry by masked officers brandishing loaded firearms.

[100] Ces deux arguments ne sauraient être retenus.

[101] Le dossier n’appuie nullement l’argument qu’une intervention « dynamique » était nécessaire pour assurer la sécurité des policiers. Ils ont fait irruption dans le domicile de l’appelant sans se renseigner d’aucune façon sur l’appelant ou sur les autres occupants de la maison. M. Cornell n’avait, je le répète, aucun antécédent de violence et il n’avait pas de casier judiciaire. Il n’était pas soupçonné de faire partie d’un gang : motifs du juge O’Brien, par. 88. Aucune des autres personnes qui habitaient sous le même toit n’a jamais été soupçonnée d’avoir commis quelque crime que ce soit. Les policiers n’avaient aucune raison de croire qu’il y avait des armes à feu ou d’autres armes sur les lieux.

[102] À défaut de renseignements précis au sujet de la maison et de ses occupants — renseignements qui auraient pu amener les policiers à craindre pour leur sécurité — le ministère public se fonde sur le fait que les policiers avaient des motifs raisonnables de croire, et qu’ils croyaient effectivement, que les deux principaux individus visés par l’enquête, M. Nguyen et M. Tran, étaient des trafiquants de drogue affiliés à un gang.

[103] Le dossier vient également contredire cet argument.

[104] Les policiers n’avaient aucun motif raisonnable de croire que M. Nguyen ou M. Tran se trouveraient au domicile des Cornell au moment de la perquisition. Personne n’avait jamais vu M. Tran entrer dans cette maison et M. Nguyen était à ce moment-là détenu par la police depuis plus d’une heure.

[105] En second lieu, le ministère public affirme que l’escouade tactique était justifiée d’entrer dans la maison de façon aussi soudaine et violente pour éviter la destruction d’éléments de preuve. Il est vrai qu’il est facile de dissimuler des drogues illicites ou de s’en défaire. Mais comme le juge O’Brien de la Cour d’appel l’a fait remarquer, ce fait ne suffit pas à lui seul pour justifier une entrée violente par des agents masqués brandissant des armes à feu chargées.

[106] The police must make some attempt to ascertain whether there is a real likelihood that, without a sudden and violent entry of the kind that occurred here, the occupants will have time — and will proceed — to conceal or destroy the evidence that is the object of the search. It is well established that generic information about the potential presence of drugs in a home is insufficient to warrant so drastic a violation of its occupants' constitutional rights.

[107] This very issue was considered with care in *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59, where the Court weighed the sufficiency of evidence required to disregard the “knock and announce” rule. If it is demonstrated that the police have departed from the common law standard, the onus is on the state to justify that departure. Moreover, “[t]he greater the departure from the standards of behaviour required by the common law and the *Charter*, the heavier the onus on the police to show why they thought it necessary to use force in the process of an arrest or a search” (*Genest*, at p. 89).

[108] *Genest*, like this case, involved an unjustified departure from the “knock and announce” rule by a police tactical team. There, as here, the Crown sought to justify the “dynamic” entry on the ground that police officers need to protect themselves from violence. This explanation, absent some specific evidence, was rejected by a unanimous Court in these terms:

I would not wish to be taken to say that the Crown must prove a tendency to violence beyond a reasonable doubt, nor that the Crown cannot refer to past conduct as influencing their decision as to the amount of force thought necessary to carry out a search. The assessment of the amount of force, like the motives for the search in the first place, need not be proven on the same standard of guilt as when proving the elements of an offence. The Crown must, however, lay the evidentiary framework to support the conclusion that there were grounds to be

[106] Les policiers doivent tenter de vérifier s'il existe une réelle probabilité que, sans une intervention aussi soudaine et violente que celle qui s'est produite en l'espèce, les occupants auront le temps de dissimuler ou de faire disparaître les éléments de preuve visés par la perquisition et que c'est effectivement ce qu'ils feront. Il est de jurisprudence constante que des renseignements d'ordre général sur la présence possible de drogues dans une maison ne sont pas suffisants pour justifier une violation aussi considérable des droits constitutionnels de ses occupants.

[107] Cette question précise a été soigneusement examinée dans l'affaire *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, dans laquelle la Cour s'est penchée sur la suffisance des éléments de preuve requis pour écarter le principe obligeant les agents à « frapper à la porte et à s'annoncer » avant d'entrer. S'il est démontré que les policiers se sont écartés de la norme prévue par la common law, c'est à l'État qu'il incombe alors de justifier cet écart. En outre, « [p]lus on s'écarte des normes de conduite imposées par la *common law* et par la *Charte*, plus il incombe aux policiers de montrer pourquoi ils ont jugé nécessaire d'avoir recours à la force pour une arrestation ou une perquisition » (*Genest*, p. 89).

[108] Comme la présente espèce, l'affaire *Genest* portait sur une dérogation injustifiée, par une escouade tactique de la police, au principe qui l'obligeait à « frapper à la porte et à s'annoncer ». Dans cette affaire, comme dans la présente, le ministère public cherchait à justifier l'intervention « dynamique » en invoquant la nécessité pour les policiers de se protéger contre des actes de violence. À défaut d'éléments de preuve précis pour étayer cette thèse, la Cour l'a rejetée à l'unanimité :

Je ne dis pas que le ministère public est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable une tendance à la violence ni que le ministère public ne peut invoquer une conduite antérieure comme facteur qui a influencé la décision quant au degré de force jugé nécessaire pour effectuer une perquisition. Pas plus que les motifs de la perquisition, les éléments qui ont joué dans la détermination du degré de force n'ont pas à être prouvés selon la même norme de culpabilité que celle qui s'applique pour établir les éléments constitutifs d'une infraction.

concerned about the possibility of violence. [Emphasis added; p. 90.]

[109] Police forces have limited investigative resources and cannot be expected always to know with certainty what they will face upon executing a search warrant. They are, however, bound under *Genest* to at least make reasonable inquiries to ascertain the nature of the premises they intend to search, the identities and background of its occupants, and the real risk of resistance by force.

[110] Moreover, *ex post facto* justifications are of no assistance in determining whether the police had a reasonable basis for departing from the “knock and announce” rule, or whether the violence of their unannounced entry rendered the execution of their search unreasonable. The conduct of the police in this respect must be judged only on the evidence available to them prior to the search.

[111] I agree with O’Brien J.A. that this will be an inherently flexible standard, since “the urgency of the situation will affect the amount of information that may reasonably be expected to have been obtained” (para. 113). So, too, will the accessibility of information about the home to be searched and its occupants: Reasonable attempts to investigate, even when largely unsuccessful, may well support a departure from the “knock and announce” rule.

[112] The flexibility of the standard is of no assistance to the Crown here, since the police made *no attempt to obtain any information regarding the Cornell home or its occupants*. Their entire focus, as Justice Cromwell points out, at para. 5, was on Nguyen and Tran. And, as I have already noted, their surveillance of the Cornell home from this perspective provided no

Le ministère public doit néanmoins produire des éléments de preuve pour étayer la conclusion qu’il existait des motifs de craindre la possibilité de violence. [Je souligne; p. 90.]

[109] Les corps policiers disposent de ressources limitées en matière d’enquête et on ne peut s’attendre à ce qu’ils sachent toujours avec certitude ce à quoi ils seront confrontés au moment d’exécuter un mandat de perquisition. L’arrêt *Genest* les oblige cependant à faire à tout le moins des vérifications raisonnables pour s’assurer de la nature des lieux qu’ils entendent perquisitionner, de l’identité et des antécédents de ses occupants et du risque réel de se buter à une résistance par la force.

[110] Les justifications *ex post facto* ne sont par ailleurs d’aucune utilité pour déterminer si les policiers avaient des motifs raisonnables de s’écarter de la règle les obligeant à frapper à la porte et à s’annoncer ou pour savoir si la violence avec laquelle ils sont entrés sans s’annoncer rendait l’exécution de leur perquisition abusive. La conduite des policiers à cet égard ne doit être jugée qu’à la lumière des éléments de preuve dont ils disposaient avant la perquisition.

[111] Je suis d’accord avec le juge O’Brien pour dire qu’il s’agit d’une norme intrinsèquement flexible : [TRADUCTION] « l’urgence de la situation influencera la quantité de renseignements qu’on peut raisonnablement s’attendre à obtenir » (par. 113). Il en va de même pour ce qui est de l’accessibilité aux renseignements portant sur le domicile à perquisitionner et sur ses occupants : les tentatives raisonnables effectuées pour se renseigner peuvent fort bien justifier une dérogation au principe exigeant que l’on frappe et que l’on s’annonce et ce, même si ces tentatives s’avèrent en grande partie infructueuses.

[112] La souplesse de la norme n’est d’aucune utilité pour le ministère public en l’espèce, étant donné que les policiers *n’ont pas tenté d’obtenir des renseignements au sujet du domicile des Cornell ou de ses occupants*. Ainsi que le juge Cromwell le souligne au par. 5, on s’intéressait exclusivement à M. Nguyen et à M. Tran. Et, comme je l’ai déjà fait observer, la surveillance qui avait été effectuée du

basis for an unannounced and violent entry of the premises.

[113] Nor did the Crown provide any evidence — or, indeed, any reasonable explanation — for the failure of the police to make the requisite inquiry. Quite properly, Crown counsel conceded in this Court that the police would have proceeded differently if they had known before the search what they learned during its execution. I reiterate that what matters is what the police knew before the search and not what they learned afterward. But where the police would not have resorted to an unannounced and violent entry if they had known what they made no effort to learn — and could easily have discovered — this alone tends to indicate that the execution of the search was unreasonable in the circumstances.

[114] Other aspects of the search contribute to its overall unreasonableness.

[115] The tactical team members wore balaclavas. At trial, the wearing of masks was not justified with reference to any situation-specific threat. Balaclavas are sometimes worn to protect the officers' faces in case of a chemical fire — for example, when they raid a suspected drug lab — or when they contemplate the use of flashbangs or pepper spray to overcome anticipated resistance. Alternatively, balaclavas may be worn to protect the identity of officers still involved in an ongoing undercover investigation. This was not the case here either. On the Crown's own evidence, the tactical team wore balaclavas *because that is what they always did*. And their avowed reason for proceeding that way was to intimidate and psychologically overpower those inside, in part by creating an "overwhelming sensory uniformed kind of appearance" (reasons of O'Brien J.A., at para. 112).

domicile des Cornell sous cet angle n'avait fourni aux policiers aucune raison de pénétrer dans les lieux de façon violente et sans s'annoncer.

[113] Le ministère public n'a en outre présenté aucun élément de preuve — ni même, d'ailleurs, d'explication raisonnable — pour justifier le défaut de la police de procéder aux investigations nécessaires. À juste titre, le procureur de la Couronne a admis devant notre Cour que les policiers auraient procédé différemment s'ils avaient su, avant la perquisition, ce qu'ils ont appris lors de son exécution. Je répète que la seule chose qui importe c'est ce que les policiers savaient avant la perquisition et non ce qu'ils ont appris par la suite. Mais dès lors qu'il appert que les policiers ne seraient pas entrés de façon violente et sans s'annoncer s'ils avaient été au courant de faits qu'ils n'ont fait aucun effort pour découvrir — et qu'ils auraient pu facilement découvrir — cet aspect donne à lui seul à penser que l'exécution de la perquisition était abusive dans les circonstances.

[114] Il y a d'autres aspects de la perquisition qui contribuent à son caractère généralement abusif.

[115] Les membres de l'escouade tactique étaient cagoulés. Au procès, on n'a pas justifié le port de masques en invoquant une menace précise. Les policiers portent parfois des cagoules pour se protéger le visage dans le cas d'un incendie d'origine chimique — par exemple lorsqu'ils effectuent une descente dans un laboratoire soupçonné de fabriquer des drogues — ou lorsqu'ils envisagent la possibilité d'utiliser des grenades incapacitantes ou du gaz poivré pour neutraliser une résistance anticipée. Ils peuvent aussi porter une cagoule pour protéger leur identité lorsqu'ils participent à une opération d'infiltration qui est toujours en cours. Ce n'était pas le cas non plus en l'espèce. Suivant la preuve présentée par le ministère public lui-même, les membres de l'escouade tactique étaient cagoulés *parce que c'est ce qu'ils faisaient toujours*. Et, de leur propre aveu, ils ont procédé ainsi pour intimider les occupants de la maison et les dominer psychologiquement, en partie en cherchant à [TRADUCTION] « les désorienter au moyen de l'impression provoquée par les uniformes en question » (motifs du juge O'Brien, par. 112).

[116] Gratuitous intimidation of this sort — psychological violence entirely unrelated to the particular circumstances of the search — may in itself render a search unreasonable.

[117] Moreover, anonymity in the exercise of power, particularly state power, invites in some a sense of detachment and a feeling of impunity. The wearing of masks by intruding police officers creates an unjustified risk in this regard where, as here, it is based on nothing more than an ill-considered police “policy” that has been judicially condemned on more than one occasion.

[118] At best, hidden faces tend to disinhibit those charged with the forcible penetration and search of a home. Hidden faces also render any culprits among the officers unidentifiable by witnesses, and therefore unaccountable to the victims and to society for any excesses or inappropriate behaviour. Just as anonymity breeds impunity, so too does impunity breed misconduct — which, unsanctioned by legal consequences, tends to bring into disrepute our enviable system of justice.

[119] Where there exists a reasonable justification for the wearing of balaclavas, the inherent risks and negative effects I have mentioned are outweighed by the need for effective law enforcement. I hasten to add that in close cases, of which this is not one, the police, not the accused, should be given the benefit of the doubt.

[120] Finally, the members of the tactical squad were bound by s. 29 of the *Criminal Code* to have with them, where feasible, the search warrant under which they were acting and to produce it on demand. As I mentioned earlier, the Crown led no evidence that it was *not feasible in this case*. This is not a technical or insignificant breach of the law. It is a violation of a venerable principle of historic and constitutional importance. And it is of practical importance as well in avoiding violent

[116] Ce genre d’intimidation gratuite — une violence psychologique n’ayant aucun rapport avec les circonstances particulières de la perquisition — peut, en soi, rendre une perquisition abusive.

[117] Qui plus est, l’anonymat dans l’exercice d’un pouvoir, en particulier de la part de l’État, suscite chez certains un sentiment d’indifférence et d’impunité. Le port de cagoules par les policiers intrus en question créait, dans ces conditions, un risque injustifié dès lors que, comme en l’espèce, il n’était fondé sur rien de plus qu’une « politique » irréfléchie de la police, politique qui avait déjà été condamnée à plusieurs reprises par les tribunaux.

[118] Le fait de cacher son visage tend, au mieux, à enhardir ceux qui sont chargés d’entrer de force dans un domicile pour y effectuer une perquisition. Cela fait par ailleurs en sorte que les témoins ne peuvent identifier les agents qui se seraient rendus coupables d’abus et de comportements inacceptables et qui, de ce fait, sont dispensés de rendre compte de leurs actes aux victimes et à la société. Tout comme l’anonymat engendre l’impunité, l’impunité génère l’inconduite, laquelle, lorsqu’aucune conséquence juridique ne vient la sanctionner, tend à déconsidérer notre système de justice fort enviable.

[119] Lorsqu’il existe des motifs raisonnables justifiant le port de cagoules, la nécessité de recourir à des mesures efficaces pour assurer le respect de la loi l’emporte sur les risques inhérents et les conséquences négatives que j’ai évoqués. Je m’empresse d’ajouter que, dans les cas limites, dont celui qui nous occupe ne fait pas partie, c’est à la police et non à l’accusé qu’il convient d’accorder le bénéfice du doute.

[120] Enfin, l’article 29 du *Code criminel* obligeait les membres de l’escouade tactique à être munis, si la chose était possible, du mandat de perquisition en vertu duquel ils agissaient et de le produire sur demande. Ainsi que je l’ai déjà mentionné, le ministre public n’a soumis aucun élément de preuve tendant à démontrer que la chose *n’était pas possible en l’espèce*. Il ne s’agit pas d’une violation banale ou technique de la loi. Il s’agit d’un manquement à un principe vénérable qui revêt une grande importance

resistance by those present in the home. They may well fear the consequences of the search, but will at least be assured by the warrant that this sudden and unexpected entry into their home is authorized by law — and that they are not the victims of a violent home invasion by bandits in uniform.

[121] The absence of any prior investigation regarding the Cornell home and its occupants; the violence and destructiveness of the entry; the force used to subdue the sole, mentally disabled occupant of the house; the total failure to justify departure from the “knock and announce” rule in respect of the Cornell residence; the use of masks without justification; the use of drawn weapons without any reason to suspect that their physical security was at risk; the failure of the entering officers to have with them, as required by law, the search warrant under which they were acting; and all the other facts and circumstances I have mentioned leave me with no doubt that the police in this case violated the right of the appellant, enshrined in s. 8 of the *Charter*, “to be secure against unreasonable search or seizure”.

[122] I turn in this light to the reasons of my colleague, Justice Cromwell. In his view, the police did not use excessive force in conducting their unannounced and violent entry into the Cornell home. Justice Cromwell finds that they acted reasonably and, therefore, did not violate the appellant’s constitutional right, under s. 8 of the *Charter*, to be secure against unreasonable search or seizure.

[123] My colleague’s conclusion is best appreciated in the context of the legal framework he sets out with admirable concision and clarity at paras. 18-20. Because of their central importance to my

tant sur le plan historique que sur le plan constitutionnel. Ce manquement est également important sur le plan pratique si l’on veut éviter toute résistance violente de la part des personnes présentes dans la maison qui peuvent fort bien craindre les conséquences de la perquisition, mais qui sont au moins assurées par le mandat que cette intrusion soudaine et inattendue dans leur domicile est autorisée par la loi et qu’elles ne sont pas victimes d’un braquage de domicile violent perpétré par des bandits en uniforme.

[121] Le fait que l’on ne se soit pas renseigné au préalable sur le domicile des Cornell et sur ses occupants, la violence et le caractère destructif de l’entrée, la force utilisée pour maîtriser le seul occupant de la maison à ce moment-là, une personne atteinte d’une déficience intellectuelle, le défaut total de justifier la dérogation au principe obligeant les policiers à frapper à la porte et à s’annoncer, le port sans justification de masques, le braquage d’armes sans qu’il existe des raisons de soupçonner que la sécurité physique des policiers était en danger, le défaut des agents qui sont entrés dans la maison d’être munis, comme la loi l’exigeait, du mandat de perquisition en vertu duquel ils agissaient, ainsi que tous les autres faits et toutes les autres circonstances que j’ai mentionnés font en sorte que j’ai l’absolue certitude que, dans le cas qui nous occupe, les policiers ont violé le droit constitutionnel de l’appellant « à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives » garanti à l’art. 8 de la *Charte*.

[122] Dans cette optique, je passe aux motifs de mon collègue, le juge Cromwell. À son avis, les policiers n’ont pas utilisé une force excessive lorsqu’ils sont entrés au domicile des Cornell de façon violente et sans s’annoncer. Il estime qu’ils n’ont pas agi de façon abusive et que, par conséquent, ils n’ont pas violé le droit constitutionnel de l’appellant à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l’art. 8 de la *Charte*.

[123] On peut mieux comprendre la conclusion à laquelle arrive mon collègue en la situant dans le contexte du cadre juridique qu’il expose avec une concision et une clarté remarquables, aux par. 18-20

comments that follow, I reproduce those paragraphs here:

Except in exigent circumstances, police officers must make an announcement before forcing entry into a dwelling house. In the ordinary case, they should give: “(i) notice of presence by knocking or ringing the door bell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry”: *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, at p. 747.

Neither the wisdom nor the vitality of the knock and announce principle is in issue on this appeal. Experience has shown that it not only protects the dignity and privacy interests of the occupants of dwellings, but it may also enhance the safety of the police and the public: Commission of Inquiry into Policing in British Columbia, *Closing The Gap: Policing and the Community — The Report* (1994), vol. 2, at pp. H-50 to H-53. However, the principle, while salutary and well established, is not absolute: *Eccles v. Bourque*, at pp. 743-47.

Where the police depart from this approach, there is an onus on them to explain why they thought it necessary to do so. If challenged, the Crown must lay an evidentiary framework to support the conclusion that the police had reasonable grounds to be concerned about the possibility of harm to themselves or occupants, or about the destruction of evidence. The greater the departure from the principles of announced entry, the heavier the onus on the police to justify their approach. The evidence to justify such behaviour must be apparent in the record and available to the police at the time they acted. The Crown cannot rely on *ex post facto* justifications: see *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59, at pp. 89-91; *R. v. Gimson*, [1991] 3 S.C.R. 692, at p. 693. I would underline the words Chief Justice Dickson used in *Genest*: what must be present is evidence to support the conclusion that “there were grounds to be concerned about the possibility of violence”: p. 90. I respectfully agree with Slatter J.A. when he said in the present case that “[s]ection 8 of the *Charter* does not require the police to put their lives or safety on the line if there is even a low risk of weapons being present”: para. 24.

de ses motifs. En raison de l'importance cruciale qu'ils revêtent en ce qui concerne les observations que je formulerai ensuite, je reproduis ici ces paragraphes :

Sauf en cas d'urgence, les policiers doivent s'annoncer avant d'entrer de force dans une maison d'habitation. Normalement, ils doivent donner : « (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'appliquer la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer » : *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, p. 747.

Ni la sagesse ni la vitalité du principe qui oblige les policiers à frapper à la porte et à annoncer leur présence ne sont remises en question dans le présent pourvoi. L'expérience nous enseigne que ce principe protège non seulement la dignité et le droit au respect de la vie privée des occupants du domicile visé, mais qu'il est également susceptible d'améliorer la sécurité de la police et du public : Commission of Inquiry into Policing in British Columbia, *Closing The Gap : Policing and the Community — The Report* (1994), vol. 2, p. H-50 à H-53. Toutefois, bien qu'il soit salutaire et qu'il soit bien établi, ce principe n'est pas absolu : *Eccles c. Bourque*, p. 743-747.

S'ils décident de déroger à ce principe, les policiers doivent expliquer pourquoi ils jugent nécessaire de le faire. En cas de contestation, le ministère public doit produire des éléments de preuve propres à étayer la conclusion que les policiers avaient des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité ou pour celle des occupants de la maison ou de craindre que des éléments de preuve ne soient détruits. Plus les policiers s'écartent du principe les obligeant à s'annoncer avant d'entrer, plus le fardeau qui leur incombe de démontrer pourquoi ils étaient justifiés de recourir à une telle méthode est lourd. Les éléments de preuve justifiant une telle conduite doivent figurer au dossier et avoir été à la disposition des policiers au moment où ils ont choisi d'agir comme ils l'ont fait. Le ministère public ne saurait alléguer des justifications *ex post facto* : voir *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, p. 89-91; *R. c. Gimson*, [1991] 3 R.C.S. 692, p. 693. Je tiens à souligner les mots employés par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Genest* et à rappeler qu'il faut produire des éléments de preuve propres à étayer la conclusion qu'« il existait des motifs de craindre la possibilité de violence » : p. 90. J'abonde dans le sens du juge Slatter de la Cour d'appel lorsqu'il déclare dans la présente affaire [TRADUCTION] : « L'article 8 de la *Charte* n'exige pas que les policiers mettent leur vie ou leur sécurité en péril même s'il n'existe qu'un faible risque qu'il y ait des armes » (par. 24).

As Slatter J.A. noted in the paragraph of his reasons to which my colleague refers:

How much risk to their personal safety are the police required to take in executing a warrant? In *Genest* at p. 89 the Court spoke of a “real threat” of violent behaviour, and “grounds to be concerned about the possibility of violence”, with the proviso that a threat of violence does not “amount to a *carte blanche* for the police to ignore completely all restrictions on police behaviour”. [para. 24]

[124] My reasons make plain that I accept this exposition of the legal and constitutional principles that govern the outcome of this appeal. And, with this legal framework firmly in place, offer four observations concerning my colleague’s reasons for concluding as he has.

[125] First, Justice Cromwell notes that “[t]he appellant was not and never had been a target of the investigation” and that “[t]his investigation was not about someone like the appellant” (para. 5). In his view, since the police were investigating a “violent criminal gang” and not the appellant, the use of force was justified.

[126] With respect, I believe the opposite is true. Though the *investigation* concerned Nguyen, Tran, and the “Fresh Off the Boat” (“FOB”) gang, our concern on this appeal is the violent execution of a search warrant relating to *the appellant and his residence*. In the absence of exigent circumstances or other particularized grounds, the police were obliged by law to make reasonable inquiries, before conducting *that search*, to ascertain the nature of the premises they intended to enter, the identities and background of its occupants, and the real risk, in executing the warrant, of resistance by force.

[127] Nothing in the record supports a finding that they did, or attempted to, conduct even a rudimentary inquiry. Nothing supports a finding that

Ainsi que le juge Slatter l’explique dans l’extrait auquel réfère mon collègue :

[TRADUCTION] Jusqu’à quel point les policiers doivent-ils s’exposer à un risque à leur sécurité personnelle lorsqu’ils exécutent un mandat? Dans l’arrêt *Genest*, à la p. 89, la Cour parle de « menace réelle de comportement violent » et de « motifs de craindre la possibilité de violence », en précisant toutefois que la prise en considération de la possibilité de violence ne doit pas « équivaloir à donner carte blanche à la police pour passer outre à toutes les restrictions auxquelles est soumise la conduite policière ». [par. 24]

[124] Il ressort à l’évidence de mes motifs que j’accepte cet exposé des principes juridiques et constitutionnels régissant l’issue du présent pourvoi. Et, une fois ce cadre juridique fermement établi, je propose les quatre observations suivantes au sujet des motifs pour lesquels mon collègue en est arrivé à sa conclusion.

[125] Premièrement, le juge Cromwell fait observer que « [l]’appellant n’était pas et n’a jamais été visé par l’enquête » et que « [l]’enquête en question ne portait pas sur une personne comme l’appellant » (par. 5). À son avis, comme les policiers faisaient enquête, non pas sur l’appellant, mais sur « un gang de criminels violents », le recours à la force était justifié.

[126] Avec tout le respect que je dois à mon collègue, j’estime que c’est le contraire qui est vrai. Certes, l’enquête visait M. Nguyen, M. Tran et le gang « Fresh Off the Boat » (« FOB »). Or, ce qui nous intéresse dans le présent pourvoi, c’est la violence avec laquelle a été exécuté le mandat de perquisition visant *l’appellant et son domicile*. À défaut d’urgence ou d’autres motifs précis, les policiers étaient tenus, de par la loi, de faire des vérifications raisonnables, avant de procéder à *la perquisition en question*, pour s’assurer de la nature des lieux qu’ils entendaient perquisitionner, de l’identité et des antécédents de ses occupants et du risque réel de se buter à une résistance par la force lors de l’exécution du mandat.

[127] Il n’y a rien dans le dossier qui permette de conclure que les policiers ont procédé à de telles vérifications ou qu’ils ont essayé de faire des

they were unable or prevented from making that required assessment. And there is no suggestion that they were required by exigent circumstances or for any other particular reason to batter their way into the Cornell home unannounced and with violence.

[128] The single-minded focus of the police on Nguyen and Tran may have led them astray in deciding to enter the appellant's residence as they did. This might well explain — but cannot justify — their failure to make the specific assessment required by law. It does not make “reasonable” their apparent reliance on generalizations about the cocaine trade, information about the FOB gang, or “police practice”.

[129] Second, Justice Cromwell refers to the “extensive evidentiary basis” for the violent entry (para. 21). On the record before us, however, none of the evidence assessed by the police — or allegations included in their information to obtain the search warrant — related directly to the Cornell residence or to any of its inhabitants. In addition, when the search was executed, the only violent criminal ever seen entering the Cornell home *was already in police custody*. And, finally, the risk analysis that was prepared for internal purposes was never even shown to the tactical team, thus severing any possible link between the evidence gathered by police and the violent method of entry into the appellant's home.

[130] Justice Cromwell dismisses the failure of the investigating officers to provide the tactical team with a copy of the risk analysis as “some missing paperwork and lack of communication” (para. 37). In my respectful view, however, this issue goes to the heart of the reasonableness inquiry. If the tactical team lacked even this information (which in any event did not relate specifically to the Cornell

investigations mêmes rudimentaires. Il n'y a rien qui permette de conclure qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder aux vérifications requises ou qu'ils ont été empêchés de le faire. Et rien ne donne à penser qu'ils devaient, en raison de l'urgence de la situation ou pour toute autre raison déterminée, faire irruption dans le domicile des Cornell de façon violente et sans s'annoncer.

[128] On peut penser qu'en braquant leur attention sur M. Nguyen et M. Tran, les policiers ont fait fausse route au point de décider d'entrer dans le domicile de l'appelant comme ils l'ont fait, ce qui peut fort bien expliquer — mais ne saurait justifier — leur défaut de procéder aux vérifications exigées par la loi. On ne saurait qualifier pour autant de « raisonnable » le fait qu'ils semblent s'être fondés sur des généralisations concernant le trafic de la cocaïne, sur les renseignements connus au sujet du gang FOB ou sur des « pratiques policières ».

[129] Deuxièmement, le juge Cromwell parle des « abondants éléments de preuve » tendant à justifier la violence utilisée pour procéder à la perquisition (par. 21). Or, suivant le dossier dont nous disposons, aucun des éléments de preuve examinés par les policiers — ou des allégations formulées dans la dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition — ne se rapportait directement au domicile des Cornell ou à l'un des ses occupants. De plus, lors de l'exécution de la perquisition, le seul criminel violent qu'on avait jamais vu entrer dans la résidence des Cornell *était déjà détenu par la police*. Et, finalement, l'analyse des risques qui avait été effectuée pour les besoins internes n'a jamais été montrée à l'escouade tactique, ce qui rompt tout lien possible entre les éléments de preuve recueillis par la police et la violence utilisée pour entrer dans le domicile de l'appelant.

[130] Aux yeux du juge Cromwell, le défaut des enquêteurs de fournir aux membres de l'escouade tactique une copie de l'analyse de risque se résume à « un problème de communication [et à l'absence de certains documents] » (par. 37). Or, avec respect, cette question touche au cœur même de la question de savoir si la perquisition était ou non abusive. Si l'escouade tactique ne disposait même pas

residence and its occupants), it is unclear to me how their decision to use such extreme force can be characterized as “reasonable” and “well-grounded” (my colleague’s reasons, at paras. 2 and 27).

[131] Third, I agree with my colleague, at para. 42, that s. 29(1) of the *Criminal Code* cannot reasonably be read so as to require all 15 officers to carry copies of the warrant. Where, as in this case, a group of officers together execute a search warrant, s. 29(1) only requires that *they* have with them, and are able to produce, a copy of the warrant.

[132] The wording of s. 29(1) is clear. Police officers executing a search warrant are required by that provision to have a copy of it with them upon entry, “where it is feasible to do so”. No evidence that it was not feasible to do so was adduced at trial.

[133] Finally, as my reasons make clear, at para. 3, I agree with Justice Cromwell that the police must be granted appropriate latitude in adopting necessary procedures to ensure their own safety and to secure the evidence sought. But in affording police officers the flexibility to which they are entitled, courts are not relieved of their duty to ensure that the police respect the legal and constitutional restraints by which they are bound in virtue of the *CDSA*, the *Charter* and the common law. This is not a matter of judicial micromanagement of police operations (Justice Cromwell’s reasons, at para. 31). It is about judicial enforcement of the rule of law.

[134] The question that remains is whether the admission of the evidence thereby obtained would bring the administration of justice into disrepute, within the meaning of s. 24(2) of the *Charter*. For

de ces renseignements (qui, en tout état de cause, ne concernaient pas expressément le domicile des Cornell et ses occupants), je ne vois pas très bien comment on pourrait qualifier sa décision d’utiliser un degré de force aussi extrême de « légitim[e] » et de « justifi[ée] » (motifs de mon collègue, par. 2 et 27).

[131] Troisièmement, j’abonde dans le sens de mon collègue lorsqu’il affirme, au par. 42, qu’on ne peut logiquement interpréter le par. 29(1) du *Code criminel* comme exigeant que chacun des 15 agents ait une copie du mandat sur lui. Lorsque, comme en l’espèce, un groupe d’agents exécute collectivement un mandat de perquisition, le par. 29(1) exige seulement qu’ils aient une copie du mandat avec eux et qu’ils soient en mesure de la produire.

[132] Le libellé du par. 29(1) est clair. Les policiers qui exécutent un mandat de perquisition sont tenus, aux termes de cette disposition, d’en avoir une copie sur eux au moment d’entrer à l’intérieur du domicile « si la chose est possible ». Or, aucun élément de preuve tendant à démontrer que la chose n’était pas possible n’a été présenté au procès.

[133] Enfin, ainsi qu’il ressort à l’évidence du par. 3 de mes motifs, je conviens avec le juge Cromwell que les policiers doivent pouvoir jouir d’une latitude adéquate pour décider des moyens qui conviennent pour assurer leur propre sécurité et obtenir les éléments de preuve recherchés. Mais le fait d’accorder aux policiers la souplesse à laquelle ils ont droit ne relève pas les tribunaux de leur obligation de s’assurer que les policiers respectent les contraintes juridiques et constitutionnelles auxquelles ils sont astreints en vertu de la *LRDS*, de la *Charte* et de la common law. Il ne s’agit pas d’une immixtion des tribunaux dans le travail des policiers (pour reprendre le sens des motifs du juge Cromwell, au par. 31). Il s’agit pour les tribunaux d’assurer le respect de la primauté du droit.

[134] La question qu’il nous reste à résoudre est celle de savoir si l’admission des éléments de preuve ainsi obtenus serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice au sens du par. 24(2) de la

the reasons already mentioned, and the reasons that follow, I believe that it would.

## IV

[135] Section 24(2) of the *Charter* provides:

Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

[136] The appropriate test for the exclusion of evidence under s. 24(2) was recently considered in *Grant* and its companion cases, where the Court reconsidered and refined the analytical framework initially set out in *Collins* and later developed in *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607.

[137] In determining whether the admission of evidence would tend to bring the administration of justice into disrepute, the court must now weigh three distinct factors:

- (1) The seriousness of the *Charter* infringing state conduct;
- (2) The impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and
- (3) Society's interest in the adjudication of the case on its merits.

[138] I turn first to the seriousness of the *Charter* breach.

[139] We are not concerned in this case with a minor or technical infringement of the appellant's constitutional rights under s. 8 of the *Charter*. On the contrary, the infringing state conduct involves an armed, sudden and violent assault by masked intruders on a private residence without reasonable justification — indeed, without any prior inquiry or assessment as to the use of such extreme measures.

*Charte*. Pour les motifs déjà exposés et pour ceux qui suivent, j'estime qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question.

## IV

[135] Le paragraphe 24(2) de la *Charte* dispose :

Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[136] Le critère à appliquer lorsqu'il s'agit d'écartier des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) a été examiné récemment par la Cour dans l'affaire *Grant* et dans des affaires connexes, où elle a revu et précisé le cadre d'analyse qui avait été défini au départ dans l'arrêt *Collins*, puis développé dans l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

[137] Pour déterminer si l'admission d'éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, le tribunal doit maintenant sopeser trois facteurs distincts :

- (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État;
- (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*;
- (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[138] J'examine tout d'abord la question de la gravité de la conduite attentatoire.

[139] Nous n'avons pas affaire, en l'espèce, à un manquement mineur ou technique aux droits constitutionnels garantis à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*. Au contraire, la conduite attentatoire de l'État implique une agression armée, soudaine et violente commise sans motifs raisonnables par des intrus masqués dans une résidence privée qui ne s'étaient pas renseignés au préalable et qui n'ont pas vérifié l'opportunité de recourir à des mesures aussi extrêmes.

[140] This constituted not only a violation of s. 8, but also an unnecessary and egregious departure from the common law “knock and announce” rule. I emphasize that the Court is not invited by the appellant to make new law, but simply to apply a consistent and unbroken line of authority that predates not only the *Charter*, but Confederation itself, reaching back more than four centuries to *Semayne’s Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194. Nor are the important underlying principles lost in the dimness of time. The Court in *Genest*, barely 20 years ago, forcefully reasserted their contemporary relevance in the clearest of terms.

[141] The *Charter* infringing conduct is serious because it constitutes as well a violation of s. 12 of the *CDSA*, which authorized the police to use only “as much force as is necessary in the circumstances”. I need hardly repeat once more that there is nothing in the record to suggest that the force used was reasonably necessary in the circumstances, or to suggest that even a perfunctory inquiry would not have made this clear.

[142] In addition, upon entry into the appellant’s home, the officers were required by s. 29 of the *Criminal Code* to have the search warrant with them, if this was feasible, and nothing in the record suggests that it was not.

[143] Against all this, we are urged to find that the police acted in “good faith” because they were merely conducting the search in accordance with departmental policy. In my view, the fact that the police were acting in accordance with their then routine practices makes their already serious infringement *more and not less serious*: First, because it establishes that the infringement was systemic, and not merely an isolated occurrence; second, because important aspects of the policy, as noted earlier, had by then been judicially condemned at the appellate level.

[140] Cette façon de procéder constituait non seulement une violation de l’art. 8, mais également un manquement tout aussi flagrant qu’inutile au principe de la common law obligeant les policiers à frapper à la porte et à s’annoncer. Je tiens à souligner que l’appellant n’invite pas la Cour à créer de nouvelles règles de droit, mais simplement à appliquer une jurisprudence constante qui existait non seulement avant l’entrée en vigueur de la *Charte*, mais avant même la Confédération, et qui remonte à plus de quatre siècles, à l’arrêt *Semayne’s Case* (1604), 5 Co. Rep. 91, 77 E.R. 194. L’écoulement du temps n’a par ailleurs pas atténué l’importance des principes sous-jacents. Dans l’arrêt *Genest*, il y a à peine une vingtaine d’années, la Cour a réaffirmé catégoriquement et dans les termes les plus nets l’importance que ces principes revêtent encore de nos jours.

[141] La conduite attentatoire est grave parce qu’elle constitue également une violation de l’art. 12 de la *LRDS*, qui ne permet aux policiers de recourir qu’« à la force justifiée par les circonstances ». Ai-je besoin de rappeler une fois de plus qu’il n’y a rien dans le dossier qui laisse penser que la force utilisée était raisonnablement justifiée par les circonstances ou encore que des investigations même sommaires ne l’auraient pas démontré de façon évidente?

[142] De plus, une fois à l’intérieur du domicile de l’appellant, les policiers étaient tenus, aux termes de l’art. 29 du *Code criminel*, d’avoir sur eux le mandat de perquisition, si la chose était possible. Or, rien dans le dossier ne permet de penser que la chose n’était pas possible.

[143] Malgré toutes ces considérations, on nous exhorte à conclure que les policiers ont agi de « bonne foi » parce qu’ils ne faisaient qu’exécuter la perquisition en conformité avec la politique du service de police. À mon avis, le fait que les policiers agissaient conformément à leurs pratiques d’alors rend une violation déjà grave *encore plus grave et non pas moins grave* : Premièrement, parce qu’il en ressort qu’il s’agissait d’une violation systémique et non d’un cas isolé et, deuxièmement, parce que, comme nous l’avons déjà signalé, des aspects importants de la politique avaient déjà été condamnés par des juridictions d’appel.

[144] I turn next to the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the appellant.

[145] This Court has consistently reiterated that the privacy interest protected by s. 8 is most actively engaged in the context of a private residence. As Cory J. observed in *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297, at para. 141:

[A person's home] must be the final refuge and safe haven for all Canadians. It is there that the expectation of privacy is at its highest and where there should be freedom from external forces, particularly the actions of agents of the state, unless those actions are duly authorized. This principle is fundamental to a democratic society as Canadians understand that term.

[146] And as the Court held in *Grant*, at para. 78, “[a]n unreasonable search that intrudes on an area in which the individual reasonably enjoys a high expectation of privacy . . . is more serious than one that does not.”

[147] The right to be secure from unreasonable search and seizure is a cherished and constitutionally entrenched right in Canadian law. This guarantee, long established at common law and explicitly recognized in the *Charter*, is not trumped by the issuance of a search warrant. A search warrant authorizes the police to enter and search a private home, but only in accordance with the *Charter* itself, with the statute pursuant to which the warrant is issued, and with the common law. A search of a private home that is conducted in violation of all three and, in the process, causes significant and unnecessary damage to the home, strongly favours exclusion of the evidence thereby obtained.

[148] As required by *Grant*, I turn, finally, to society's interest in the adjudication of the case on its merits.

[149] As the Chief Justice and Charron J. explained in *Grant*, the integrity of the administration of

[144] Je passe maintenant à la question de l'incidence de la violation sur les droits garantis à l'appellant par la *Charte*.

[145] Notre Cour a constamment réaffirmé que le droit à la protection de la vie privée garanti par l'art. 8 est fortement en jeu dans le cas d'une résidence privée. Ainsi que le juge Cory le fait observer dans l'arrêt *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297, au par. 141 :

La maison doit être pour tout Canadien son refuge ultime. C'est à cet endroit que l'attente en matière de vie privée est la plus grande et que l'on devrait être à l'abri de forces extérieures, notamment des actions de mandataires de l'État à moins qu'elles ne soient dûment autorisées. Il s'agit d'un principe fondamental dans une société démocratique, au sens que les Canadiens donnent à cette expression.

[146] Et, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt *Grant*, au par. 78, « [I]a fouille ou perquisition abusive qui est effectuée dans un contexte d'attente raisonnablement élevée en matière de vie privée [. . .] est plus grave. »

[147] Le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives est un droit sacré inscrit dans la Constitution canadienne. Cette garantie, qui existe depuis longtemps en common law et qui est explicitement reconnue par la *Charte*, n'est pas éclipsée en cas de délivrance d'un mandat de perquisition. En effet, un tel mandat autorise la police à entrer dans une maison privée pour y faire une perquisition, mais seulement en conformité avec la *Charte* elle-même, avec la loi en vertu de laquelle le mandat est délivré, et avec la common law : la perquisition d'une maison privée qui est effectuée en violation de celles-ci et qui cause, dans la foulée, des dommages importants et inutiles à la maison, milite fortement en faveur de l'exclusion des éléments de preuve ainsi obtenus.

[148] Comme la Cour l'a exigé dans l'arrêt *Grant*, je passe finalement à la question de l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[149] Ainsi que le Juge en chef et la juge Charron l'expliquent dans l'arrêt *Grant*, l'intégrité de

justice is not measured solely with reference to the present *Charter* breach:

Section 24(2)'s focus is not only long-term, but prospective. The fact of the *Charter* breach means damage has already been done to the administration of justice. Section 24(2) starts from that proposition and seeks to ensure that evidence obtained through that breach does not do further damage to the reputé of the justice system. [para. 69]

[150] The issue here is whether society's interest in the adjudication of this case on its merits outweighs the interests of society, in the longer term, in discouraging routine disregard by the police of constitutional, statutory and common law safeguards designed to protect the sanctity of a person's home.

[151] This is not a matter of "punishing" the police, but rather of helping to regulate their conduct in the interests of society as a whole. Nor is it a matter of malice on the part of the officers who conducted the search. It involves a more serious affront to the administration of justice: grossly excessive and entirely unjustified violence, accompanied by psychological intimidation unwarranted in the circumstances, involving a private home, and without consideration of the need or the consequences.

[152] In these circumstances, I believe that admission of the evidence obtained pursuant to the search would not only bring the administration of justice into disrepute, but would also do a disservice not only to police officers, but to trial judges as well, by failing to give them the constitutional guidance this Court is expected to provide. That purpose will best be served by excluding the impugned evidence, giving meaningful effect to s. 24(2) of the *Charter*.

V

[153] For all of these reasons, as stated at the outset, I would allow the appeal and, like

l'administration de la justice ne se mesure pas exclusivement en fonction de la violation de la *Charte* dont il s'agit :

L'objet du par. 24(2) n'est pas seulement à long terme, il est également prospectif. L'existence d'une violation de la *Charte* signifie que l'administration de la justice a déjà été mise à mal. Le paragraphe 24(2) part de là et vise à faire en sorte que les éléments de preuve obtenus au moyen de cette violation ne déconsidèrent pas davantage le système de justice. [par. 69]

[150] La question qui se pose ici est celle de savoir si l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond l'emporte sur l'intérêt qu'a la société, à plus long terme, à dissuader la police de bafouer systématiquement des mesures de protection qui sont consacrées par la Constitution, la loi et la common law et qui visent à protéger l'inviolabilité du domicile.

[151] Il ne s'agit pas de « punir » la police, mais bien de l'aider à encadrer sa conduite dans l'intérêt de la société en général. Il ne s'agit pas non plus de conclure à de la malveillance de la part des agents qui ont effectué la perquisition. On a affaire à un affront plus grave à l'administration de la justice, en l'occurrence une violence carrément excessive et entièrement injustifiée, qui s'accompagnait d'une intimidation psychologique gratuite dans les circonstances. Il s'agissait d'une perquisition effectuée dans une maison privée sans tenir compte des besoins en présence ou des conséquences.

[152] Dans ces conditions, j'estime que l'admission des éléments de preuve obtenus à la suite de la perquisition serait non seulement susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, mais que notre Cour rendrait un mauvais service non seulement aux policiers mais aussi aux juges de première instance, en ne leur proposant pas les balises constitutionnelles qu'on attend d'elle. La meilleure façon d'atteindre cet objectif consiste à exclure les éléments de preuve contestés, et à donner ainsi utilement effet au par. 24(2) de la *Charte*.

V

[153] Pour tous ces motifs, ainsi que je l'ai indiqué au début des présents motifs, j'accueillerais le

O'Brien J.A., dissenting in the Court of Appeal, I would set aside the appellant's conviction and substitute an acquittal.

*Appeal dismissed, BINNIE, LEBEL and FISH JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Fagan & Chow, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Crown Law Office — Criminal, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Calgary.*

*Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.*

pourvoi et, à l'instar du juge O'Brien, qui était dissident en Cour d'appel, j'annulerais la déclaration de culpabilité de l'appelant et je la remplacerais par un acquittement.

*Pourvoi rejeté, les juges BINNIE, LEBEL et FISH sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelant : Fagan & Chow, Calgary.*

*Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Bureau des avocats de la couronne — Droit criminel, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Justice Alberta, Calgary.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.*